

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI LOIS ET ORDONNANCES

- 27 février 1982 Loi No. 81-49-AN-RM
portant Code de Justice Militaire
- 26 février 1982 Loi No. 82-3-AN-RM
portant approbation du Budget des Fonds Forestiers National
- 25 février 1982 Loi No. 82-4-AN-RM
portant approbation du Budget du Laboratoire Central Vétérinaire du titre de l'Exercice 1982.
- 26 février 1982 Loi No. 82-5-AN-RM
portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali Exercice 1982
- 26 février 1982 Loi No. 82-7-AN-RM
portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (O.N.T.) pour l'année 1982.
- 27 février 1982 Loi No. 82-8-AN-RM
portant approbation du Budget du Fonds Minier Exercice 1982.
- 25 février 1982 Loi No. 82-10-AN-RM
portant ratification de l'Ordonnance No. 81-28-PRM du 28 septembre 1981.
- 25 février 1982 Loi No. 82-13-AN-RM
portant ratification de l'Ordonnance No. 81-27-PG-RM du 28 septembre 1981
- 25 février 1982 Loi No. 82-15-AN-RM
portant ratification des Ordonnance No. 81-37 et 81-38-PRM des 29 octobre et 9 novembre 1981.
- 25 février 1982 Loi No. 82-16-AN-RM
portant ratification de l'Ordonnance No. 81-17-PRM abrogeant et remplaçant l'ordonnance No. 59/PGP du 29 novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rural I.E.R.
- 25 février 1982 Loi No. 82-17-AN-RM
portant ratification de l'Ordonnance No. 81-22-PRM du 31 juillet 1981.

- 26 février 1982 Loi No. 82-21-AN-RM
portant ratification de l'Ordonnance No. 81-43/PRM du 5 décembre 1981 portant approbation de l'Accord relatif au Projet d'exploration des Ressources Naturelles signé le 12 octobre 1981 entre la République du Mali et le Fonds Autorenouvelable des Nations Unies pour les Ressources Naturelle (F.A.N.U.)
- 26 février 1982 Loi No. 82-23-AN-RM
portant approbation de l'accord de Coopération Culturelle Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil signée, le 7 octobre 1981 à Brasilia
- 25 février 1982 Loi No. 82-26-AN-RM
abrogeant et remplaçant l'Ordonnance No. 44/CMLN du 30 décembre 1971 portant création d'une Caisse Autonome d'Amortissement.
- 27 février 1982 Ordonnance No. 82-1-PRM
portant création de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.)
- 1er mars 1982 Ordonnance No. 2-PRM
portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro

PRESIDENCE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

- 22 février 1982 No. 45-P-RM
Décret portant nomination de Magistrats à la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat
- 25 février 1982 No. 46-PG-RM
Décret portant nomination d'un Conseiller au Développement du Gouverneur de la Région de Tombouctou.
- 25 février 1982 No. 48-PG-RM
Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali

25 février 1982 No. 49—PG—RM

Décret portant attribution de destruction honorifique à titre étranger

26 février 1982 No. 50—PG—RM

Décret portant nomination des représentants du Gouvernement Malien au Conseil d'Administration de la Banque Libyo - Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement.

26 février 1982 No. 55—PG—RM

Décret fixant la liste des Administrateurs de l'Usine Céramique du Mali (U.C.E.M.A.)

27 février 1982 No. 53—PG—RM

Décret portant Statut Type des "Tons Villageois"

1er mars 1982 No. 54—PG—RM

Décret fixant l'Ordonnance et les Modalités de Fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de TABAKO RO (C.F.P.F.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1er mars 1982 No. 1026—MDIT—MFC

Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de l'Hotel "Les Colibris" de Mme Simaga née Fatimata Simaga.

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

4 mars 1982 No. 1109—MEEF—MFC

Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération N'Dama de Yanfolila

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

25 février 1982 No. 993—MT—TP—CAB

Arrêté portant agrément d'un Entrepreneur du bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers en République du Mali

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

1er mars 1982 No. 1020—MFC—MDIT—MA

Arrêté interministériel accordant à l'Office du Niger l'exonération des droits et taxes en 1982.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

4 mars 1982 No. 1101—CAB—MTSEE/CAB/MFC

Arrêté interministériel rapportant les dispositions de l'arrêté No. 554/FDE du 6 avril 1969 portant nomination d'un Agent Comptable à la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

3 mars 1980 No. 1096—MI—DNICI

Arrêté autorisant le transfert des restes mortels en République Centrafricaine de M. Kombowali Michel Ar change

24 février 1982 No. 893—MI—ONICT

Arrêté portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public dénommé la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako

Personnel.

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi No. 81—49—AN—RM portant Code de Justice Militaire.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa Séance du 27 mars 1981

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

LIVRE 1er:

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er: Il est institué en République du Mali, une justice militaire rendue par:

- 1) un tribunal permanent
- 2) un ou plusieurs juges d'instruction
- 3) une chambre d'accusation
- 4) des juridictions non permanentes qui peuvent être établies dans le cadre de la présente Loi.

TITRE PREMIER Du Tribunal Militaire

CHAPITRE 1er

ARTICLE 2: Le Tribunal Militaire Permanent a son siège à Bamako et sa compétence s'étend sur tout le territoire de la République. Son siège peut être transféré en tout autre lieu de la République, par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL MILITAIRE

ARTICLE 3: En temps de guerre comme en temps de paix, le Tribunal Militaire connaît, sauf exceptions prévues par la Loi des infractions spéciales d'ordre militaire.

Sont également jugées par le Tribunal Militaire, les infractions de toute nature commises dans les services, ainsi que les casernes, quartiers, dépôts, à bord d'un navire, aéronef ou tout engin militaire, ou autres établissements de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine, de la Police, des assimilés ou chez l'hôte.

Toutes les autres infractions commises par les Militaires et assimilés sont jugés par les Tribunaux ordinaires et éventuellement par la Cour Spéciale de Sécurité de l'Etat conformément aux dispositions du Code de procédure Pénale, du Code Pénal et des Lois Pénales spéciales.

En matière correctionnelle ou de simple Police, le jugement de l'affaire doit être poursuivi d'urgence.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, le Tribunal Militaire est incompétent en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'action à moins qu'ils ne soient militaires, assimilés ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé.

ARTICLE 4: Sont justiciables du Tribunal Militaire dans les conditions prévus à l'article précédent.

1) Les Officiers, les Sous-Officiers, les Hommes du rang, les agents assimilés des Armées et services, en activités de service, ou de disponibilité, en congé ou en permission, détachés pour un service spécial (notamment pour effectuer un stage hors du territoire national).

2) Les Militaires de tous grades des différentes catégories de la disponibilité et des réserves lorsqu'ils sont appelés ou rappelés à l'activité.

3) Les prisonniers de guerre.

Les Officiers et agents de Police judiciaire ne sont pas justiciables du Tribunal Militaire pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la Police Judiciaire et à la Police administrative.

ARTICLE 5: Lorsqu'un justiciable du Tribunal Militaire est poursuivi, en même temps, pour un crime ou un délit de la compétence du Tribunal Militaire et pour un autre crime ou un autre délit de la compétence des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait devant le Tribunal compétent. En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

ARTICLE 6: Lorsque les Militaires et assimilés, poursuivis pour un crime ou un délit de la compétence du Tribunal Militaire ont comme coauteurs ou complices des Maliens non justiciables de la juridiction Militaire, des étrangers, tous les inculpés indistinctement sont traduits devant le Tribunal Militaire.

ARTICLE 7: La Justice militaire ne statue que sur l'action publique. Aucune personne ne peut se porter partie civile devant la juridiction militaire.

Celle-ci peut néanmoins ordonner au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DU TRIBUNAL MILITAIRE

ARTICLE 8: Les formations de jugement sont constituées conformément au tableau ci-après:

GRADE DU PREvenu	COMPOSITION DU TRIBUNAL
1) Hommes du rang Sous-Officiers	— Conseiller à la Cour d'Appel, Président — Un Officier Supérieur — Deux Officiers Subalternes — Un Sous-Officier, ayant au moins le grade du prévenu et appartenant à son corps.
2) Sous-Lieutenant ou Lieutenant	— Un Conseiller à la Cour d'Appel, Président — Un Commandant — Un Capitaine — Deux autres Officiers Subalternes ayant au moins le grade du prévenu.
3) Capitaine	— Un Président de Chambre de la Cour d'Appel, Président. — Un Colonel ou Lieutenant-Colonel — Un Commandant — Deux Capitaines.
4) Commandant	— Un Président de Chambre de la Cour d'Appel, Président. — Un Colonel — Trois Officiers Supérieurs d'un grade au moins égal à celui du prévenu.
5) Lieutenant-Colonel ou Officier Général	— Le Premier Président la Cour d'Appel ou celui qui en assure les fonctions, Président. — Deux Présidents de Chambre de la même Juridiction. — Quatre Officiers du rang le plus élevé.

ARTICLE 9: Le Tribunal Militaire appelé à juger des prisonniers de guerre est composé comme pour le jugement des Militaires Maliens, d'après les assimilations de grade.

ARTICLE 10: Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'inculpé, un ou plusieurs membres du Tribunal Militaire sont remplacés, les autres continuent de droit leurs fonctions.

Lorsqu'une affaire paraît de nature à entraîner de longs débats, des Juges Supplémentaires du grade, du rang ou de la solde de chacun des juges militaires appelés à siéger, peuvent être désignés pour remplacer, au cours de débats, le ou les juges empêchés de remplir leurs fonctions pour une cause régulièrement constatée. Les juges supplémentaires sont désignés dans l'ordre du tableau prévu à l'article 12 ci-après; ils assistent aux débats, mais ils ne peuvent prendre part aux délibérations que dans le cas où ils ont remplacé un juge empêché.

Sauf les exceptions prévues par la présente Loi ou par les textes d'application à intervenir, les juges militaires sont pris parmi les personnels en activité de service, indistinctement dans l'Armée de Terre, de l'Air, dans la Gendarmerie Nationale dans la Police, dans la Garde Républicaine et dans les services et Corps assimilés.

ARTICLE 11: Le Tribunal Militaire appelé à juger dans une même affaire des Militaires appartenant à des hiérarchies différentes, doit comprendre au moins un juge appartenant à chacune de ces hiérarchies.

ARTICLE 12: Le Ministre de la Défense, dresse sur la présentation des Chefs intéressés, transmis par la voie hiérarchique, un tableau par grade et par ancienneté des Officiers, Sous-Officiers réunissant les conditions légalement pour être appelés à siéger comme juges au Tribunal Militaire.

Le tableau est rectifié au fur et à mesure des mouvements. L'expédition en est adressée au Greffe du Tribunal Militaire.

Les Officiers, Sous-officiers, les Gendarmes, les éléments de la Garde Républicaine, de la Police et des Services et Corps assimilés, inscrits sur ce tableau sont appelés successivement et dans l'ordre de leur inscription à occuper les fonctions de juges à moins d'empêchement admis par une décision motivée de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires dont ils dépendent.

S'il y a empêchement accidentel d'un juge pour remplir la charge à laquelle il a été appelé, il est remplacé par un militaire du même grade dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'alinéa premier.

Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés sur le territoire de la République du Mali, notamment en cas de mission ou stages à l'étranger.

ARTICLE 13: Les magistrats civils appelés à présider le Tribunal Militaire sont choisis parmi les membres de la Cour d'Appel.

Les magistrats civils sont nommés pour la durée d'une année judiciaire par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Les Présidents ont droit aux prérogatives et avantages des Présidents de cour criminelle.

ARTICLE 14: Le service du Tribunal Militaire est assuré par des magistrats civils, des Officiers, de la Justice Militaire, des Officiers Greffiers et des Commis Greffiers.

Le Procureur Général près de la Cour d'Appel désigne le représentant du Ministère Public Militaire auprès du Tribunal Militaire parmi les Officiers de la Justice Militaire, les magistrats du Parquet de la Cour d'Appel; à défaut, le Procureur de la République du ressort, ou l'un de ses substituts est appelé à siéger.

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, un Greffier ou un

Officier greffier, assiste le Tribunal Militaire. Au siège de la Cour d'Appel, ces fonctions sont remplies par le greffier en Chef ou par l'un des greffiers de la Cour d'Appel désigner par le Premier Président de ladite Cour en attendant la formation du Greffe du Tribunal Militaire.

Le Juge d'instruction, dans ses actes d'instruction préparatoire, et le Procureur de la République, en cas d'information sommaire sont assistés par leur greffier habituel.

Si les besoins de la poursuite, de l'instruction, de l'audience l'exigent, il est fait appel au concours d'un ou de plusieurs interprètes.

ARTICLE 14:

- Pour être membre du Tribunal Militaire, il faut:
- être de Nationalité Malienne
- être âgé de 25 ans accomplis
- savoir lire et écrire
- jouir de ses droits civiques et politiques.

ARTICLE 16: Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge, dans une affaire soumise au Tribunal Militaire s'il peut être récusé pour l'une des causes prévues à l'article 567 du Code de Procédure Pénale. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité être membres d'un même Tribunal Militaire ou remplir auprès de lui les fonctions de Magistrat du Ministère Public, de Juge d'instruction, ou de Greffier.

ARTICLE 17: Tout Juge qui, à cause de récusation en sa personne, est tenu de le déclarer au Tribunal Militaire auprès duquel il est appelé à siéger; celui-ci décide s'il doit s'abstenir.

ARTICLE 18: Avant d'entrer en fonction les Juges Militaires prêtent devant la Cour d'Appel le serment ci-après:

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout, comme un digne et loyal Magistrat".

CHAPITRE III

DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

ARTICLE 19: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, le Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine, le Directeur National des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui concerne les personnels placés sous leurs ordres, de rechercher toutes les infractions de la compétence du Tribunal Militaire et de lui en livrer les auteurs.

Ils reçoivent, à cet effet, les plaintes ou dénonciations des Chefs de Corps ou de Service, des fonctionnaires ou Officiers publics, victimes de ces infractions commises. Ils peuvent également être saisis par le Ministre de la Défense Nationale.

Ils sont assistés, pour la recherche des infractions par les Officiers de Police Judiciaire Militaire qui sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de rechercher les auteurs.

ARTICLE 20: Quand, sur rapport d'un Officier de Police Judiciaire ou de sa propre initiative, le Chef de l'une des Armées estime qu'il y a lieu de poursuivre devant le Tribunal Militaire un justiciable de cette juridiction, il sollicite du Ministre de la Défense Nationale un ordre de poursuite, auquel sont faites les plaintes ou dénonciations.

L'ordre de poursuite peut être donné d'office par le Ministre de la Défense Nationale en toutes circonstances.

Dans tous les cas, l'ordre de poursuite est transmis avec toutes les pièces par le Chef de l'une des Armées au Procureur de la République près le Tribunal Militaire, lequel procède comme il est dit à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 21: La police judiciaire militaire est exercée par les Officiers de Police judiciaire conformément aux articles 30, 31, et 32 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 22: Les Commandant d'Armes, les Chefs de Corps, de dépôt et de détachement, les Chefs de service des divers services militaires peuvent faire personnellement ou réquisitionner les Officiers de Police Judiciaire visés à l'article 24, de faire, chacun en ce qui le concerne, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits et d'en découvrir les auteurs.

Les Chefs de Corps et les Chefs de détachement isolés de l'importance d'une compagnie au moins, peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués par le précédent alinéa à l'un des Officiers sous leurs ordres.

ARTICLE 23: Les Officiers de Police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité des dénonciations et plaintes qui leur sont adressées et procèdent à l'enquête préliminaire.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à fournir, ainsi que celles des auteurs présumés des infractions commises.

Ils procèdent à toutes les investigations et saisies pouvant servir à la manifestation de la vérité, en se conformant à l'article 33 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 24: Dans le cas de flagrant délit, tout Officier de Police Judiciaire Militaire peut faire saisir les militaires ou individus justiciables du Tribunal Militaire inculpés d'un crime ou d'un délit.

Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire et dresse procès-verbal de l'arrestation en y consignant leurs noms, qualité et signalement.

La Gendarmerie Nationale ou la Police peut arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Sous réserve des prescriptions particulières de la présente Loi, les Officiers de Police Judiciaire Militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le Code de Procédure Pénale pour les Officiers de Police judiciaire ordinaire. Ils sont tenus d'informer sans délai leur supérieur hiérarchique et celui de l'auteur présumé des infractions relevant de la compétence du Tribunal Militaire et dont ils ont connaissance.

Les Officiers de Police Judiciaire Militaire doivent conduire devant le magistrat du Ministère Public compétent, dans les délais prévus aux articles 74 et 75 du Code de Procédure Pénale, toute personne étrangère au service national qu'ils auront estimé devant retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire.

Ce magistrat, s'il estime le Tribunal Militaire compétent et les charges suffisantes, dénonce l'inculpé à l'autorité militaire habilitée par le présent Code à donner l'ordre de poursuite.

ARTICLE 25: Hors les cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable du Tribunal Militaire, en activité de service, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

ARTICLE 26: Les individus arrêtés dans les cas prévus par les articles 24 et 25 sont par ordre de l'autorité militaire, incarcérés soit dans les locaux disciplinaires d'un corps de troupe ou d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, soit dans le quartier militaire d'un établissement pénitenciaire; mais cette incarcération ne peut avoir lieu qu'à titre disciplinaire et provisoire, tant qu'il n'est pas décerné contre l'inculpé un mandat de dépôt par le procureur près le Tribunal Militaire ou un juge d'instruction à la suite de l'ordre de poursuite prévu à l'article 20 du présent Code.

ARTICLE 27: Lorsque les Officiers de Police Judiciaire Militaire sont appelés hors le cas de flagrant délit, à constater, dans les établissements ne dépendant pas des Armées, un crime ou un délit, de la compétence du Tribunal Militaire ou à pro-

céder à des perquisitions, ils adressent à l'autorité judiciaire leurs réquisitions pour obtenir l'accès de ces établissements, maisons et propriétés.

L'autorité judiciaire est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

ARTICLE 28: Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire soit d'y arrêter un individu justiciable de ces Tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à cette réquisition, et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

ARTICLE 29: Les officiers de Police Judiciaire Militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance soit du Juge du ressort soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit de deux membres du conseil de village dont le Chef de village s'il est présent, ou avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu dans le cas de crime du délit flagrant, ils se conforment aux articles 66 et 67 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 30: Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le Chef du Bureau de recrutement du service militaire.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. Sont annexés à la plainte:

- 1) la copie de la notification faite à domicile de l'ordre;
- 2) la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée;
- 3) l'exposé des circonstances qui ont accompagné d'insoumission;
- 4) l'état signalétique et le signalement;
- 5) le procès-verbal de l'Officier de Police Judiciaire au sujet de recherche infructueuse;
- 6) le Certificat de non inscription de décès;
- 7) l'ordre d'appel sous les drapeaux.

ARTICLE 31: Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le Chef de Corps ou de détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte:

- 1) un document 9billet d'appel, compte rendu indiquant la date exacte où l'absence est constatée;
- 2) un exemplaire du signalement portant indication des autorités auxquelles il a été adressée;
- 3) un état indicatif des armes, des effets ou objets militaires emportés par le déserteur. En préciser la valeur;
- 4) le procès-verbal d'arrestation ou de présentation volontaire après le délai de grâce;
- 5) un procès-verbal constatant l'arrestation ou la présentation volontaire du délinquant;
- 6) les procès-verbaux d'enquête, s'il y a lieu, de l'Officier de Police Judiciaire;
- 7) un acte d'engagement ou de rengagement.

ARTICLE 32: Les actes et procès-verbaux dressés par les Officiers de Police Judiciaire Militaire sont transmis, sans délai avec les pièces et documents, à l'autorité militaire habilitée à donner l'ordre de poursuite et dont ils relèvent.

ARTICLE 33: S'il s'agit d'une infraction rentrant dans la compétence des tribunaux ordinaires, l'autorité militaire envoie les pièces au Procureur de la République près le Tribunal compétent. Si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le Ministre de la Défense.

ARTICLE 34: S'il s'agit d'une infraction relevant de la compétence du Tribunal Militaire, l'autorité militaire habilitée à délivrer l'ordre de poursuite apprécie s'il y a lieu ou non de saisir la justice militaire.

*Toutes les fois que l'infraction est dénoncée par une des autorités judiciaires, l'autorité militaire compétente est tenue de donner l'ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est irrévocable; il doit mentionner exactement les faits sur lesquels porteront les poursuites, les qualifier et indiquer les textes de loi applicables.

ARTICLE 35: Le Ministre de la Défense détient les pouvoirs judiciaires en matière de justice militaire. Il fait rechercher toutes les infractions de la compétence de la juridiction militaire; il en livre les auteurs au Tribunal chargé de la réprimer. A cet effet, il reçoit les dénonciations ou plaintes des Chefs des Armées, des Officiers publics ou fonctionnaires, des témoins ou victimes des infractions commises.

ARTICLE 36: L'exercice de l'action publique appartient au Ministre de la Défense Nationale. A ce titre, il apprécie s'il y a lieu de poursuivre ou de classer l'affaire (délivrance de l'ordre ou du refus d'informer).

ARTICLE 37: Le Procureur de la République près le Tribunal saisi d'un ordre de poursuite agit conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 38: L'instruction préparatoire et l'information sommaire sont conduites conformément aux règles du droit commun, sous les réserves ci-après:

ARTICLE 39: Il est loisible à l'inculpé de choisir ou de demander qu'il lui soit désigné un conseil pris soit parmi les militaires, soit parmi les avocats inscrits au Bureau Malien.

Mention de cette formalité doit être faite au procès-verbal de première comparution.

Les défenseurs sont tenus de garder le secret de toutes indications d'ordre confidentiel qui peuvent leur être relevées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de l'article 195 du Code Pénal.

Le défenseur choisi ou désigné peut assister aux interrogatoires ou aux confrontations.

La procédure doit être mise à la disposition du défenseur la veille de chaque interrogatoire de l'inculpé.

Il doit être immédiatement donné connaissance de toute décision du Procureur de la République ou de toute ordonnance du juge d'instruction par l'intermédiaire du Greffier.

ARTICLE 40: Les dispositions du Code de Procédure Pénale concernant les expertises sont applicables devant le Tribunal Militaire, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises; lors de la poursuite de l'instruction ou du jugement pouvant aussi choisir librement les experts parmi les personnels spécialisés dépendant de l'Armée.

ARTICLE 41: Toute ordonnance du Juge d'Instruction et tout ordre du Procureur de la République près du Tribunal Militaire sont notifiés par le Procureur de la République à l'autorité Militaire ayant donné l'ordre de poursuite et dont relève l'inculpé.

ARTICLE 42: Toute décision du Président du Tribunal Militaire, toute ordonnance du Juge d'Instruction accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut être frappé d'appel, mais seulement par le Procureur de la République ou par l'inculpé et ce dans un délai de 3 jours.

Il est statué dans le plus bref délai, sur l'appel, par la chambre d'accusation, conformément à l'article 185 du Code de Procédure Pénale sur les conclusions écrites du Procureur Général.

ARTICLE 43: S'il résulte de l'information sommaire ou de l'instruction préparatoire que l'inculpé a des coauteurs ou complices justiciables du Tribunal Militaire, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction par son intermédiaire, suivant le cas, en réfère à l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite et dont relèvent les coauteurs ou complices. Il est procédé à leur égard conformément à l'article 34 ci-dessus.

Si les coauteurs, complices, ou l'un d'eux ne sont pas justiciables du Tribunal Militaire, le Procureur de la République av...

reçu l'ordre de poursuite, renvoie l'affaire à l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 44: S'il résulte de l'information sommaire ou de l'instruction préparatoire que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction par son intermédiaire, selon le cas, en réfère à l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite.

Cette autorité apprécie s'il y a lieu de donner, à raison de ces faits, un nouvel ordre de poursuite et si la nouvelle poursuite doit être jointe à la première. Le cas échéant elle se conforme aux prescriptions de l'article 35 ci-dessus.

ARTICLE 45: Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par le Juge d'Instruction ou par le Procureur de la République sont notifiés par le Procureur de la République:

- 1) A l'Officier Commandant la formation dont relève le militaire contre qui le mandat a été décerné;
- 2) A l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite.

Les mandats de dépôts et d'arrêt sont, en outre, notifiés au Commandant d'Armes du lieu d'incarcération de l'inculpé.

L'inculpé qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement, à titre disciplinaire, sur la production de ce mandat, en attendant son interrogatoire.

ARTICLE 46: En cas d'information sommaire, si le Procureur de la République estime que la Justice Militaire est incompétente, il en donne avis sans délai à l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite et renvoie l'affaire à l'autorité judiciaire compétente.

De même, en cas d'instruction préparatoire, si le Juge d'Instruction est d'avis que la justice militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il se déclare incompétent et renvoie le dossier de la procédure au Procureur de la République qui en donne avis sans délai à l'autorité militaire qui a transmis l'ordre de poursuite et saisit l'autorité judiciaire compétente.

Toute ordonnance de non lieu de juge d'instruction, toute décision de classement du Procureur de la République est immédiatement notifiée par ce dernier à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance ou de la décision. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline.

Si le Procureur de la République, dans le cas d'information sommaire, ou le juge d'instruction dans le cas d'instruction préparatoire est d'avis que le fait incriminé constitue un délit de la compétence de la justice militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal Militaire. Le dossier de la procédure est alors transmis, dans tous les cas, par le Procureur de la République au Procureur Général.

Si le fait constitue un crime et si l'inculpation est suffisamment établie, le juge d'instruction ordonne que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps de l'infraction et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'Appel pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre V ci-après.

L'autorité qui a donné l'ordre de poursuite peut former appel dans tous les cas contre les décisions du Procureur de la République ou les ordonnances du Juge d'Instruction, sauf ce qui est dit à l'article 42 premier alinéa, ci-dessus, cet appel est notifié à l'inculpé.

L'inculpé ne peut former appel contre ces décisions ou ordonnances que dans les cas suivants:

- 1) Pour une cause d'incompétence soit du Juge d'Instruction, soit du Tribunal Militaire;
- 2) Si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la Loi;
- 3) Si la Procédure n'a pas été communiquée au Ministère Public et si celui-ci n'a pas pris ses réquisitions.

L'appel est formé et jugé dans les conditions spécifiées à l'article 42. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite peut valablement notifier son appel dans les quinze jours qui suivent la décision du Procureur de la République ou l'ordonnance du Juge d'Instruction près le "Tribunal Militaire".

CHAPITRE V

DE LA MISE EN ACCUSATION

ARTICLE 47: La Chambre d'accusation prévue à l'article 1er de la présente Loi comprend:

- 1 Président choisi parmi les Conseillers près la Cour d'Appel
- 2 Conseillers titulaires (Officiers);
- 3 Conseillers suppléants (Officiers).

Les fonctions du Ministère Public sont remplies par le Procureur Général près la Cour d'Appel ou un magistrat de son parquet.

La Chambre d'accusation ainsi composée a, au regard des militaires déterminés aux articles 4 et 6 de la présente Loi, les pouvoirs énoncés au chapitre du Code de Procédure Pénale relatif à la chambre d'accusation.

ARTICLE 48: La mise en liberté provisoire peut être également demandée par l'inculpé au Président du Tribunal Militaire depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le Tribunal Militaire et jusqu'à la décision de la chambre d'accusation ou de la Cour Suprême si un pourvoi a été formé.

La mise en liberté provisoire peut être également demandée au Tribunal Militaire, si l'affaire n'est pas jugée jusqu'au jour fixé par l'ordre de convocation du Tribunal Militaire.

Si le jugement a été cassé, la mise en liberté provisoire est demandée au Président du Tribunal Militaire appelé à statuer comme Tribunal de renvoi.

Aucun recours n'est possible contre les décisions prononcées au sujet des demandes de mise en liberté visées au présent article.

ARTICLE 49: Pour tous les faits incriminés de nature à être punis de peine criminelle, le renvoi devant le Tribunal Militaire ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation.

Celle-ci est saisie par le Procureur Général et procède conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE VI

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE

ARTICLE 50: L'examen et le jugement des crimes délits et contraventions devant le Tribunal Militaire sont conduits conformément aux règles suivies devant les Cours criminelles sous les réserves ci-après.

Dès que le rôle d'une audience est arrêté, le Procureur de la République près le Tribunal Militaire en informe le magistrat du Ministère Public du lieu où doit siéger le Tribunal Militaire. Il fait procéder au transfert de l'inculpé dans la maison d'arrêt établie en ce même lieu, et au transfert des pièces à conviction ainsi que du dossier de la Procédure au Greffe du Tribunal de droit commun, siège du Tribunal Militaire. Il donne l'ordre de réunion du Tribunal Militaire et fait convoquer les juges par l'autorité dont ils relèvent.

Dans tous les cas le Ministère Public fait immédiatement signifier l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi qui notifie en même à l'autorité ayant transmis l'ordre de poursuite.

ARTICLE 51: Toutes assignations, citations et notifications aux témoins ou inculpés, sont faites, sans frais, par la gendarmerie nationale ou par tous autres agents de la force publique.

ARTICLE 52: Les autres formalités devant le Tribunal Militaire sont celles définies dans le chapitre "De la Cour d'Assi-

ses" du Code de Procédure Pénale en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente Loi.

CHAPITRE VII

DES POURVOIRS DEVANT LA COURS SUPREME

ARTICLE 53: Les jugements rendus par le Tribunal Militaire peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Section judiciaire de la Cour Suprême pour les causes et dans les conditions prévues par la Loi du 13 mars 1965, notamment en son article 38.

Le condamné, a trois jours francs à partir du jour où l'arrêt lui a été notifié, pour déclarer au Greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut dans le même délai, déclarer au Greffe qu'il demande la cassation du jugement.

Le pourvoi est dispensé de la consignation de l'amende.

ARTICLE 54: Si le pourvoi est rejeté, le Procureur Général près la Cour Suprême transmet et les pièces au Procureur Général près la Cour d'Appel. Celui-ci en donne avis à l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite et dont relève le condamné.

ARTICLE 55: Si la Cour Suprême annule le jugement pour incompétence elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si elle annule pour tout autre motif, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal Militaire autrement composé, à moins que, l'annulation ayant été prononcée parce que le fait ne constitue ni crime, ni délit, ou parce que le fait est prescrit ou amnistié, il ne reste plus rien à juger.

ARTICLE 56: Le Procureur Général près la Cour Suprême transmet sans délai les pièces du procès avec une expédition de l'arrêt d'annulation, soit au Parquet de la juridiction à laquelle est renvoyée l'affaire, soit au Parquet du Tribunal Militaire dont le jugement a été annulé, si la cassation a eu lieu sans renvoi.

ARTICLE 57: Une expédition de l'arrêt de cassation est, dans tous les cas envoyée au Procureur Général près la Cour d'Appel afin que l'arrêt d'annulation soit transcrit sur le registre du Tribunal Militaire et mentionné en marge de la décision annulée. Le Procureur Général près la Cour d'Appel en informe l'autorité ayant donné l'ordre de poursuite et dont relève le condamné.

La dite autorité donne les ordres et instructions, soit pour faire mettre le condamné en liberté en cas d'annulation sans renvoi, soit pour le mettre à la disposition de la juridiction devant laquelle il est renvoyé.

ARTICLE 58: Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée; l'information est reprise d'après les règles ordinaires, à partir du premier acte annulé.

Si l'inculpé ne bénéficie pas d'une ordonnance de non lieu et s'il est renvoyé devant le Tribunal Militaire autrement composé, il est procédé à de nouveaux débats. Dans ce cas, le Procureur Général près la Cour d'Appel prend toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du Tribunal Militaire. Les débats sont recommencés et la juridiction saisie, statue, sans être liée par l'arrêt de la Cour Suprême.

ARTICLE 59: Si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'inculpé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité et l'existence des circonstances aggravantes ou atténuantes est maintenue, et la nouvelle juridiction saisie ne statue que sur l'application de la peine.

ARTICLE 60: Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal Militaire autrement composé.

Toutefois, si l'annulation du deuxième jugement a eu lieu pour les mêmes motifs que celle du premier jugement, le Tribunal Militaire doit se conformer à la déclaration de la section judi-

ciaire de la Cour Suprême sur le point de droit et, s'il s'agit de l'application de la peine il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'inculpé.

CHAPITRE VIII

DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

ARTICLE 61: S'il n'y a pas de pourvoi devant la Cour Suprême, le jugement est exécuté dans les vingt quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 63 ci-après, au cas de condamnation à mort.

S'il y a pourvoi devant la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de jugement.

ARTICLE 62: Si le pourvoi devant la Cour Suprême est rejeté, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt quatre heures après la réception de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, sauf ce qui est dit à l'article 63 ci-après, au cas de condamnation à mort.

ARTICLE 63: Dans tous les cas, le Procureur Général près la Cour d'Appel donne avis à l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite soit de l'arrêt de rejet de la Cour Suprême, soit du jugement du Tribunal Militaire.

Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés aux articles 61 et 62 ci-dessus.

Au cas de condamnation à mort, il ne peut être procédé à l'exécution qu'après qu'il a été statué sur le recours en grâce lequel est de droit.

ARTICLE 64: Le Ministre de la Défense Nationale qui a donné l'ordre de poursuite peut suspendre l'exécution du jugement.

Le jugement conserve son caractère définitif bien que la suspension ait été ordonnée. Sauf les exceptions prévues à l'article 157 du présent Code, la condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec mention de la suspension accordée. Quand il s'agit d'une infraction prévue par le présent Code. Seules les incapacités attachées à la condamnation, cessent d'avoir effet dès que la suspension de l'exécution est prononcée et quelle que soit la date à laquelle elle intervient.

Le droit de révoquer la décision qui a suspendu l'exécution de la peine appartient au Ministre de la Défense Nationale.

Le temps pendant lequel un condamné bénéficiant de la suspension à l'exécution d'un jugement, est présent sous les drapeaux, postérieurement à sa condamnation, pour satisfaire à ses obligations militaires ou aux obligations que lui impose son rappel par suite de la mobilisation, se confond avec la durée de la peine prononcée. Mais en cas de révocation de la décision accordant la suspension de l'exécution de jugement, il doit subir intégralement la peine encourue.

Sont considérées comme nulles et non avenues les condamnations pour infraction prévues par le présent Code pour lesquelles la suspension de l'exécution du jugement a été accordée, si pendant un délai qui court de la date de la décision de suspension et qui est de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de vingt ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'encourt aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue se prescrivent dans les délais prévus par les articles 11 et 13 du Code de Procédure Pénale, à partir de la date de suspension.

Il appartient au Président de la République de décider le cas échéant, sur proposition du Ministère de la Défense Nationale, s'il y a lieu de mettre définitivement en liberté, avant la date d'expiration normale de la peine, le condamné qui donne des preuves suffisantes d'amendement.

ARTICLE 65: Les jugements du Tribunal Militaire sont exécutés sur les ordres de l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite et à la diligence du magistrat du Ministère Public.

lequel est tenu d'adresser une expédition du jugement devenu définitif au Chef d'Etat-Major dont relève le condamné.

Si le condamné est titulaire d'une distinction honorifique, civile ou militaire de la République du Mali, il est également adressé une expédition du jugement au Grand Chancelier.

Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE IX

DES DEMANCES EN REVISION

ARTICLE 66: La procédure prescrite par les articles 516 et suivants du Code de procédure pénale, est intégralement applicable aux demandes en révision formées contre les jugements du Tribunal Militaire.

ARTICLE 67: Lorsque la Cour Suprême, a annulé le jugement du Tribunal Militaire et ordonné qu'il serait procédé à de nouveaux débats devant le Tribunal Militaire autrement constitué, le Procureur Général près la Cour d'Appel prend, sur la notification de l'arrêt de la Cour Suprême toutes mesures utiles à l'effet d'assurer la réunion du Tribunal Militaire.

L'Instruction primitive sert de base à la procédure et l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est constitué par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi primitif à la suite duquel on reproduit l'arrêt de la Cour.

Le Président du Tribunal Militaire peut toutefois, en vertu de son pouvoir discrétionnaire procéder, avant la réunion du Tribunal Militaire, à un supplément d'instruction, afin de déterminer les pièces nouvelles et les témoins nouveaux qu'il serait utile de produire à l'audience. Il peut, à cet effet, interroger l'inculpé, entendre des témoins, soit directement, soit par commission rogatoire, décerner des mandats, procéder à des saisies et faire généralement tous actes du ressort du juge d'instruction en se faisant assister par le greffier du Tribunal Militaire.

Cette instruction doit être suivie dans la forme prescrite par le Code de Procédure Pénale et toutes les pièces doivent être communiquées à la Défense et versées aux débats.

ARTICLE 68: S'il résulte des débats que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux énoncés dans les questions à poser le Procureur Général près la Cour d'Appel en saisit l'autorité militaire ayant donné l'ordre de poursuite, qui apprécie s'il y a lieu de poursuivre à raison de ces faits; mais la nouvelle poursuite ne peut pas être jugée séparément.

Par dérogation au principe posé par l'article 7 du Présent Code, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au condamné ou à ses représentants, à la suite d'une procédure en révision, sont alloués par le Tribunal Militaire qui a rendu le jugement d'où résulte son innocence.

CHAPITRE X

DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

ARTICLE 69: La procédure prescrite par les articles 558 et suivants du Code de Procédure Pénale, est intégralement applicable en ces matières.

CHAPITRE XI

DES JUGEMENTS PAR DEFAUT

ARTICLE 70: Les dispositions de l'article 323 du Code de Procédure Pénale sont applicables en cette matière.

CHAPITRE XII

DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE EVADE

ARTICLE 71: La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par le Tribunal Militaire est faite par ledit Tribunal.

Le Tribunal Militaire statue sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le Ministère Public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le représentant du Ministère Public et l'individu repris ont la faculté de se pouvoir devant la Cour Suprême contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

CHAPITRE XIII

DU SURSIS ET DE LA RECIDIVE

ARTICLE 72: En temps de paix et en temps de guerre, au cas de condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement, l'article 17 du Code Pénal est applicable, sous les réserves ci-après, aux condamnations prononcées par le Tribunal Militaire contre ses justiciables tant militaires que non militaires.

Lorsqu'une condamnation prononcée pour un crime ou délit de droit commun aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un crime ou délit militaire ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que si le crime ou délit est punissable par les lois pénales ordinaires.

La condamnation antérieure prononcée pour un crime ou délit militaire non punissable d'après les lois pénales ordinaires ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun.

Dans ce cas, si la première condamnation a été elle-même assortie du sursis, le bénéfice du sursis reste acquis au condamné.

Les crimes et délits prévus par le présent code ne concernent l'inculpé en état de récidive que s'ils sont punis par les lois pénales ordinaires. Le Tribunal Militaire, dans ce cas, applique les dispositions du Code Pénal dans les mêmes conditions que les Tribunaux ordinaires.

La récidive n'existe pas pour les délits purement militaires. Toutefois, le militaire qui a été condamné pour désertion, si le jugement est devenu définitif, encourt une aggravation de peine s'il est de nouveau condamné pour désertion.

Le jugement du Tribunal Militaire qui applique les peines résultant de la récidive doit préciser la condamnation devenue définitive qui en forme le premier terme et porter toutes les conditions exigées, soit par les articles 13 et suivants du Code Pénal, soit par le présent article.

TITRE DEUXIEME

DES JURIDICTIONS MILITAIRES NON PERMANENTES

CHAPITRE I

Du Tribunal Militaire aux Armées en temps de paix.

ARTICLE 73: En temps de paix, lorsque des troupes stationnent hors du territoire de la République ou qu'elles participent en quelque lieu que soit à des opérations d'ordre militaire, un Tribunal Militaire aux Armées peut être établi par décret du Président de la République, au Quartier Général du Commandant Interarmes. Le même décret détache en mission près ce tribunal les magistrats civils devant y assurer les fonctions de Président, de magistrat du Ministère Public, et de Juge d'instruction.

Ce tribunal est compétent pour juger les militaires appartenant à ces troupes jusqu'au grade de Commandant inclus ou jusqu'à un rang ou une solde correspondant à ce grade. Les inculpés d'un grade, d'un rang ou d'une solde supérieure sont transférés dès que possible sur le territoire de la République du Mali où ils sont jugés par le Tribunal Militaire siégeant à Bamako.

La composition du Tribunal Militaire aux Armées en temps de paix est la même que celle du Tribunal Militaire. Les mêmes règles de procédure et de voies de recours y sont applicables.

CHAPITRE I

DU TRIBUNAL MILITAIRE AUX ARMEES EN TEMPS DE GUERRE

ARTICLE 74: En temps de guerre, il peut être établi par décret du Président de la République un "Tribunal Militaire aux Armées" auprès du Quartier Général de chaque grande unité malienne.

Ce Tribunal est compétent pour juger les militaires appartenant à cette grande unité jusqu'au grade de Commandant inclus, ou jusqu'à un rang ou une solde correspondant à ce grade.

ARTICLE 75: La composition de cette juridiction est celle prévue par les articles 9 et suivants du présent Code. Toutefois, la Présidence en est assurée par un Officier du même élément que l'inculpé, d'un rang au moins égal à celui du juge le plus élevé en grade entrant dans la composition du Tribunal et, en tout cas, d'une ancienneté supérieure.

En cas de pluralité d'inculpés appartenant à des éléments différents le Président est choisi indistinctement dans l'un de ces éléments.

Le service du Tribunal est assuré par un magistrat du Ministère Public, un juge d'instruction et greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substitués.

ARTICLE 76: Lorsque l'inculpé est officier général, un colonel ou Lieutenant-colonel ou qu'il a un rang ou une solde correspondants à ces grades, il serait jugé par la formation spéciale prévue à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 77: Les dispositions du présent code, relatives à la défense devant le Tribunal Militaire, sont applicables en temps de guerre, sous réserve des dispositions ci-après.

Des défenseurs pris parmi les avocats, mandataires agréés, agents d'affaires ou militaires titulaires d'un diplôme de droit appelés ou rappelés sous les drapeaux sont affectés au service des tribunaux aux armées.

Ils portent le titre d'officiers défenseurs.

Au cas où l'inculpé ne désigne pas de conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, il doit lui en être désigné un d'office parmi les officiers défenseurs soit par le magistrat chargé de l'information, soit, en cas de pourvoi devant la Cour Suprême, par le Premier Président de cette haute juridiction.

Lorsque les officiers défenseurs prévus ci-dessus n'ont pas été appelés sous les drapeaux ou que l'inculpé n'a pas désigné de conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, le magistrat chargé de l'information ou, en cas de pourvoi devant la Cour Suprême, le Premier Président, lui en désigne un d'office, soit parmi les militaires titulaires d'un diplôme de droit, soit parmi les officiers.

ARTICLE 78: Les règles de procédure et de voies de recours édictées pour le Tribunal Militaire sont observées pour les Tribunaux aux armées en temps de guerre, sous les réserves ci-après:

1) Le conseil de l'inculpé peut prendre connaissance au greffe du dossier de la procédure, il doit autant que possible, être avisé par lettre-missive ou par tout autre moyen de l'interrogatoire des confrontations de l'inculpé. En cas d'urgence ou si la situation militaire ne le permet pas le magistrat chargé de l'information peut se dispenser de donner cet avis, mais il doit faire consigner sur le procès-verbal les motifs qui justifient sa décision. Le conseil doit être informé, de même, de toute décision ou ordonnance intervenue;

2) En cas d'instruction préparatoire, dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique au Procureur de

la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les cinq jours au plus tard.

CHAPITRE III

DE L'APPLICATION DES LOIS SUR L'ETAT DE SIEGE

ARTICLE 79: Les tribunaux militaires constitués en application de l'article 2 du présent code dans les circonscriptions territoriales qui ont été déclarées totalement ou partiellement en état de siège, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déferée par les codes et lois en vigueur et par les lois sur l'état de siège.

En cas de déclaration d'un état de siège limité à une partie du territoire de ces circonscriptions, le siège de ces tribunaux peut être transféré, par décret, dans cette partie de leur ressort, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire d'établir des tribunaux militaires à compétence limitée aux territoires déclarés en état de siège; en ce cas, le décret d'organisation désigne l'autorité militaire à qui sont dévolus, dans le ressort le cas échéant, les pouvoirs judiciaires conférés par le présent code.

Les tribunaux militaires à compétence limitée établis en application de l'alinéa précédent reçoivent la composition prévue pour le Tribunal Militaire.

ARTICLE 80: Les tribunaux militaires dans le ressort desquels se trouvent les cercles, arrondissements, et communes déclarés en état de siège, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des tribunaux militaires aux armées, inculpés soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus au livre II du présent code, sans préjudice de l'application de la loi sur l'état de siège.

ARTICLE 81: La procédure établie pour le Tribunal Militaire est suivie par les tribunaux des circonscriptions territoriales en état de siège et par les tribunaux à compétence limitée à certaines parties du territoire malien déclarées en état de siège, sauf les modifications portées dans les articles suivants.

ARTICLE 82: Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par les articles 27 et 29 du présent code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

ARTICLE 83: L'ordre de poursuite est donné par l'autorité désignée à l'article 79 ci-dessus, dans les circonscriptions territoriales en état de siège.

CHAPITRE IV

DES PREVOTES

ARTICLE 84: Lorsqu'une force armée malienne est sur un territoire étranger, les prévôts, indépendamment des attributions de police qui leur sont conférées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées ci-après.

Le prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les prévôts de détachement, sur tout le territoire imparti à la force armée à laquelle il appartient.

Les prévôts jugent seuls, assistés d'un greffier qu'ils choisissent parmi les militaires de la gendarmerie nationale âgés d'au moins vingt cinq ans.

Les prévôts connaissent, dans l'étendue du ressort qui leur est imparti par les alinéas qui précèdent, à l'égard de toute personne militaire ou non, des infractions de simple police.

Elles ont en outre juridiction:

- 1) sur toute personne civile à la suite de l'armée en vertu de permissions;
- 2) sur les vagabonds et gens sans aveu;
- 3) sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

Pour connaître à l'égard des individus ci-dessus désignés dans l'étendue de leur ressort:

- 1) des infractions aux règlements relatifs à la discipline;
- 2) des demandes de dommages-intérêts qui n'excèdent pas 5.000 francs lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence;
- 3) de toute infraction dont la peine ne peut excéder un an d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende ou l'une de ces deux peines.

Les décisions des prévôts ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

ARTICLE 85: Les prévôts sont saisis par le renvoi qui leur est fait par l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée.

Dans le cas de flagrant délit, ou renvoi en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

ARTICLE 86: Les prévenus sont amenés devant la prévôté, qui juge publiquement:

- La partie plaignante expose sa demande
- Les témoins prêtent serment
- Les prévenus présentent leur défense
- Le jugement est motivé, il est signé par le prévôt et par le greffier, il est exécutoire sur minute.

LIVRE DEUXIEME

CODE PENAL MILITAIRE

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES APPLICABLES

ARTICLE 87: Les peines qui peuvent être appliquées par les juridictions militaires en matière de crime sont celles édictées par les articles 4, 6 et 7 du Code pénal.

La dégradation militaire est une peine accessoire aux peines criminelles prononcées contre un militaire en vertu du présent Code; toutefois, la dégradation militaire que dans les cas où le Code le mentionne.

La dégradation militaire entraîne:

- 1) la privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;
- 2) l'exclusion de l'Armée, de la gendarmerie, de la garde républicaine, de la police, et les autres incapacités prononcées par l'article 6 du Code Pénal;
- 3) la privation du droit de porter aucune décoration.

Elle a, au point de vue du droit à l'obtention et la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation sur les pensions.

Tout jugement portant condamnation à la dégradation militaire est simplement mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 88: Les peines en matière de délit sont:

- la destitution;
- la perte du grade;
- l'emprisonnement;
- la privation de commandement.

La destitution, applicable aux Officiers, entraîne la privation du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs du l'uniforme.

La perte du grade n'est prononcée comme peine que lorsqu'elle remplace la destitution pour un fait autre qu'un crime, conformément à l'article 16 du Présent Code Pénal en cas d'admission de circonstances atténuantes.

La peine de l'emprisonnement est subie dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

La privation de commandement est applicable aux cadres des Armées. Elle est prononcée pour une durée de un an au moins et de trois ans au plus.

En dehors des cas dans lesquels la destitution ou la perte du grade est prononcée par application du présent Code, la perte du grade résulte des condamnations ci-après, prononcées par quelques tribunaux que ce sont:

- a) condamnation à une peine d'emprisonnement, par suite d'admission de circonstances atténuantes, pour crime non prévu au présent Code;
- b) condamnation à une peine d'emprisonnement pour l'un des délits suivants: Vol, extorsion et dépossession frauduleuse, escroquerie, abus de blanc seing;
- c) condamnation à une peine d'emprisonnement accompagnée d'une interdiction de séjour et de famille, ou déclarant que le condamné est à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Toute condamnation à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, prononcée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent, entraîne de plein droit la perte du grade et la résiliation du contrat pour les Sous-officiers et hommes du rang.

CHAPITRE II

LES CRIMES ET DES DELITS D'ORDRE MILITAIRE

SECTION I

Insoumission et désertion.

ARTICLE 89: Tout individu coupable d'insoumission aux termes, de la législation sur le recrutement du service militaire est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de un mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux ans à dix ans d'emprisonnement. Elle peut être accompagnée de l'interdiction totale ou partielle, pour cinq ans au moins et vingt ans au plus, de l'exercice des droits mentionnés à l'article 6 du Code Pénal.

Si le coupable est Officier, il subit, en outre, en temps de guerre la destitution.

Le tout, sans préjudice de l'application des dispositions spéciales édictées par la législation sur le recrutement de l'armée.

ARTICLE 90: Est considéré comme déserteur à l'intérieur, en temps de paix.

1) Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente d'un corps, ou détachement, sans autorisation. Néanmoins, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence;

2) Tout militaire voyageant isolément d'un corps ou d'un point à un autre ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son retour ou son arrivée, ne s'est présenté à son corps, ou détachement ou tout autre poste, brigade de gendarmerie, commissariat de police;

3) Tout militaire qui se trouve absent sans permission au moment du départ d'un navire ou aéronef militaire à l'équipage duquel il appartient, pour une destination hors du territoire où il se trouvait, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Tout militaire coupable de désertion en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si le coupable est Officier, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de la destitution.

La peine ne peut être de moins d'un an d'emprisonnement dans les circonstances suivantes:

1) Si le coupable a emporté et n'a pas ultérieurement représenté une arme, un objet d'équipement, des effets d'habillement, un animal ou tout autre objet affecté au service

national, ou si, pour désertir, il s'est emparé d'un véhicule, d'une embarcation ou de tout autre moyen de transport appartenant au service national;

2) S'il était redevable d'avance de solde, de frais de déplacement, de mission, envers l'armée ou s'il a perçu par avance tout ou partie de la prime d'engagement;

3) S'il a déserté étant en service ou en présence de rebelles, sous la réserve des peines plus fortes prévues par les articles 125 à 127 ci-après;

4) S'il a déserté antérieurement;

5) S'il a déserté en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Si le coupable est Officier, le maximum de la peine de travaux forcés est prononcé; au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, la peine est celle de l'emprisonnement le coupable subit, en outre, la destitution.

ARTICLE 91: Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Est également puni de mort avec dégradation militaire tout individu coupable de désertion à l'ennemi, faisant partie de l'équipage d'un navire ou aéronef militaire ou d'un navire ou aéronef convoqué.

— Est puni de la peine des travaux forcés à temps, tout déserteur en présence de l'ennemi. S'il est Officier, il subit le maximum de la peine des travaux forcés, et, en outre, tous les cas, la destitution.

Doivent être considérés comme se trouvant en présence de l'ennemi:

— tout militaire susceptible d'être rapidement aux prises avec l'ennemi, ou déjà engagé avec celui-ci, ou soumis à ses attaques

ARTICLE 92: Est réputée désertion avec complot toute désertion effective de concert par plus de deux individus.

En temps de paix:

— Le chef du complot de désertion à l'étranger est puni des travaux forcés à temps et, s'il est Officier, au maximum des travaux forcés.

— Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni d'un emprisonnement de cinq ans au moins et de dix ans au plus. S'il est Officier, il subit la peine énoncée au dernier alinéa de l'article 90 du présent Code.

Les autres coupables de désertion avec complot sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans si la désertion a eu lieu à l'intérieur.

Si la désertion a eu lieu à l'étranger, la peine de prison peut être portée au double.

En temps de guerre est puni de mort avec dégradation militaire:

1) le chef du complot de désertion à l'étranger;

2) le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi.

ARTICLE 93: Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'Etat au déserteur.

ARTICLE 94: Quelle que soit la peine encourue, et même dans le cas où l'insoumission est qualifiée de délit, si le coupable n'a pu être saisi, s'il s'est évadé, il est procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 70 du présent Code, et les biens du condamné sont, dans tous les cas, placés sous séquestre; les dits biens sont à partir de l'exécution du jugement, considérés et régis comme bien d'absent et le compte du séquestre est rendu à qui il appartient après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour pourger le défaut.

Si l'inculpé est absent du territoire malien, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis peuvent présenter son excuse et en plaider la légitimité.

ARTICLE 95: Si la condamnation par défaut a eu lieu contre un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, contre un déserteur ou un insoumis étant resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, le Tribunal Militaire prononce la confiscation, au profit de l'Etat, de tous les biens présents et à venir du condamné, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient.

Le jugement est signifié à l'inculpé ou à son dernier domicile sans préjudice de l'exécution des prescriptions de l'article 70; une nouvelle signification a lieu dans les trois mois du décret fixant la cessation des hostilités, dans la même forme.

L'extrait du jugement est, dans les huit jours de la prononciation de celui-ci, adressé par le Procureur Général au Chef de service des domaines et de la propriété foncière qui transmet le dit extrait au Chef de la circonscription domaniale et foncière au domicile de l'inculpé défaillant.

Le séquestre reste saisi, jusqu'à la vente par l'administration des biens confisqués. Il n'en est dessaisi que par le jugement du condamné au cas de représentation volontaire ou forcée.

Il peut être autorisé, par ordonnance du Président du Tribunal civil du dernier domicile ou de la dernière résidence du condamné, à fournir des aliments à ses enfants, à sa femme ou à ses ascendants, d'après l'importance des biens séquestrés.

Les biens qui échoient, dans l'avenir, au condamné, sont de plein droit placés sous séquestre, sans qu'il puisse être invoqué aucune prescription.

ARTICLE 96: Si le condamné a des biens réservataires, il est procédé à la liquidation et au partage de ses biens conformément aux règles de son statut personnel. La quantité disponible seule est vendue au profit de la Nation, le reste des biens devenant la propriété des réservataires.

S'il est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant ni ascendant, il est procédé à la vente de ses biens au profit de la Nation.

La vente des biens ne peut, toutefois, avoir lieu qu'un an après la dernière signification prescrite par le deuxième alinéa du précédent article et s'il n'est pas établi, soit par le Ministère Public, soit par les personnes désignées en l'article 94 alinéa 2, que le condamné est dans l'impossibilité matérielle de se présenter.

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des domaines et réalisée dans la forme prescrite pour la vente des biens de l'Etat.

Il est statué, tant sur les oppositions à la vente que sur tous incidents ou contestations relatifs à la réalisation des biens, par le Tribunal Civil du lieu du dernier domicile, ou s'il n'avait pas de domicile, de la dernière résidence du condamné.

La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués.

Si, postérieurement à la vente des biens, il est établi que le condamné par défaut était mort avant l'expiration des délais fixés par l'alinéa 3 du Présent article, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits et ses héritiers ont droit à la restitution du prix de vente.

Lorsque, postérieurement à la vente des biens, le condamné par défaut, s'étant représenté ou ayant été saisi ou arrêté, est acquitté par le nouveau jugement, il rentre, pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils, et ce à compter du jour où il a réapparu en justice.

Pour le passé, il peut réclamer à l'Etat, et par la voie civile une indemnité représentative du préjudice causé, tant à lui-même qu'à sa famille, par la saisie et la vente de ses biens.

ARTICLE 97: Sont déclarés nuls, à la requête du séquestre ou du Ministère Public, tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis depuis l'état de guerre, soit directement, soit par personne interposée ou par toute autre voie indirecte employée par le coupable, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler, détourner ou diminuer tout ou partie de sa fortune.

A l'expiration des périodes ci-dessus indiqués, les différents droits, impôts et taxes seront dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 17: Il est créé à l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger un Fonds Social alimenté par prélèvement sur ses bénéfices nets. Ce fonds est destiné au financement d'œuvres sociales et culturelles. Il est géré par un Comité de Gestion.

ARTICLE 18: Les résultats dégagés après amortissement et provisions sont affectés comme suit:

- Couverture des déficits antérieurs;
- Prélèvement pour dotation du Fonds Social dans la limite de 5% des excédents réalisés;
- Affectation de 10% au fonds de réserve destiné à améliorer les structures financières de l'Office;
- Affectation de 45% au Fonds de réserve d'investissement et d'équipement destiné aux financements total ou partiel des travaux d'aménagement, d'exécution et d'équipement;
- Affectation de 20% au développement hydraulique;
- Affectation de 20% aux actions de développement régional.

ARTICLE 19: L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est habilité à créer en son sein des unités spécifiques à gestion autonome pour certaines activités d'exploitation.

ARTICLE 20: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger.

ARTICLE 21: En cas de dissolution, le patrimoine de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger fera retour à l'Etat après exécution des engagements contractuels.

ARTICLE 22: L'Ordonnance No. 27-13/CMLN portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué est abrogée.

ARTICLE 23: La présente Ordonnance, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 27 février 1982
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No. 1028/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Makan DIARISSO No. Mle 449-94-G titulaire du diplôme de sortie de la Section Spéciale de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général Session de 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2e Cycle Stagiaire (Indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 1030/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Kaya COULIBALY No. Mle 450-14-R, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut d'Odessa (U.R.S.S.) est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Médecin Stagiaire (Indice 285) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No. 1079/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Haoua SISSOKO, No.

Mle 450-24-C, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP), Spécialité Employé de Bureau Session de juin 1981 est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 1080/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982 M. Aliyu Ousmane SEC K No. Mle 452-32-L titulaire du diplôme d'Ingénieur (Spécialité Electronique et Télécommunication), de la Faculté d'Electro-Technique de l'Université Polytechnique VUIA TIMISOARA de Roumanie, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Arrêté No. 1081/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Placide TOGO No. Mle 452-31-K, titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique de Bucarest (Roumanie), Spécialité Electromécanique et Télécommunications, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Arrêté No. 1083/MT-DNFPP-D4-3

Est et demeure rapporté l'arrêté No. 2023/MT-DNFPP-D4-3 du 21 mai 1979 susvisé.

Messieurs ABDOURHAMANE SIDEYE MAIGA, No. Mle 359-43-B et BREHIMA KOUMARE, No. Mle 368-69-D, de Nationalité Malienne, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine délivré par l'Université Martin Luther KING à Halle (R.D.A.) du Certificat d'Etudes Spéciales de Parasitologie de la Faculté de Médecine Lariboisière Saint-Louis, Université Paris VII et de Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de l'Université de Paris, sont nommés Médecins Stagiaires (Indice: 310) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour compter du 7 et 8 avril 1978 respectivement leurs dates de prise de service.

Les intéressés qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Médecins du 2eme classe 1er échelon (Indice: 310) à compter des dates ci-après:

MM. - ABDOURHAMANE SIDEYE MAIGA, pour compter du 7 avril 1979.

- BREHIMA KOUMARE, pour compter du 8 avril 1979.

A compter du 1er janvier 1980, un avancement de deux (2) échelons sur la base de la note implicite "Bon" est accordé aux intéressés.

Compte tenu de cet avancement, ils passent au 3eme échelon de leur grade (Indice: 322).

Arrêté No. 1097/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Amadou LY No. Mle 452-36-R, titulaire du diplôme des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) (Spécialité: Construction Civile T.P.) Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Rectificatif à l'Arrêté No. 4330/MT-DNFPP-D4-1 du 28 octobre 1981, portant intégration de Mme CAMARA née TRAORE, No. Mle 640-36-B.

APRES:

586-98-X Seydou SANGARE Cis. J. 8e Cat. "C" CCFC Adj. Adm. 3e Cl. 1e Ech. Ind. 100 M.T.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou par un individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire coupable de violence à main armée contre une sentinelle est puni de la peine de travaux forcés à temps.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou par un individu embarqué, accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Si les violences ont été commises par un individu seul et sans arme, la peine est de six à cinq ans d'emprisonnement.

Le maximum de la peine prévue pour chacun de trois cas ci-dessus spécifiés est appliqué si les violences ont été commises en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une base forteresse ou d'une poudrière, mais en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège.

Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'Officier reconnu coupable des infractions prévues au présent article, subit outre des pénalités ci-dessus spécifiées, les destitutions.

ARTICLE 104: Tout militaire, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces, est puni d'un emprisonnement de onze jours à (6) six mois.

ARTICLE 105: Les voies de fait envers un supérieur ou un autorité qualifiée, exercée soit à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors d'un bord, par un militaire ou par un individu faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire sont punies de l'emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est Officier, il encourt le maximum de la peine. Si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes, elles sont punies du maximum de la peine de l'emprisonnement.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux alinéas précédents constituent l'une des infractions réprimées par les articles 120 et 121 du Code Pénal, elles sont punies des peines portées aux dits articles lorsque ces peines sont supérieures à celles prévues aux alinéas précédents.

Si les voies de fait n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service hors d'un bord, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Si le coupable est Officier, il est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de la destitution.

Au cas où les voies de fait, en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou en raison des conséquences qu'elles ont entraînées, constituent une infraction plus sévèrement réprimée par les articles 166 et 167 du Code Pénal, elles sont punies des peines portées aux dits articles.

Les infractions prévues et réprimées par les articles 177, 118, 160, 162, 163, du Code Pénal, lorsqu'elles ont été commises à bord ou dans le service ou à l'occasion du service ou à l'occasion du service hors d'un bord, sont punies des peines portées aux dits articles.

ARTICLE 106: Tout militaire, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui, bord, outrage son supérieur par paroles, gestes, écrits ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est Officier, il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution, ou de l'une de ces deux peines.

Si les outrages n'ont pas eu lieu à bord ou pendant le service ou à l'occasion du service hors d'un bord, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

ARTICLE 107: Si, dans les cas visés aux articles 105 et 106 ci-dessus il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que l'inférieur ait connu la qualité de son supérieur, il est puni des peines prévues par les articles du Code Pénal applicables aux voies de fait ou injures commises entre particuliers, et la condamnation est prononcée en vertu de ces articles.

ARTICLE 108: Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire, tout individu embarqué qui commet un outrage ou drapeau à l'Armée.

Si le coupable est Officier, il est condamné en outre à la destitution.

ARTICLE 109: Tout militaire, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement si la rébellion a eu lieu sans arme; si la rébellion a eu lieu avec arme, elle est punie de six mois à deux ans de la même peine.

— Toute rébellion commise par des militaires ou individus faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, armés et agissant au nombre de huit à moins est punie des travaux forcés.

Le maximum de la peine est toujours appliqué aux instigateurs ou chefs de rébellion et au militaire le plus élevé en grade.

Le seul fait, pour les militaires en congé et les hommes des différentes catégories des réserves dans leurs foyers, de se trouver revêtus d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles de peines édictées par le présent article.

SECTION III

ABUS D'AUTORITE

ARTICLE 110: Est puni de six mois à trois années d'emprisonnement, tout militaire qui frappe son inférieur, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards en présence de l'ennemi ou de rebelles, ou de la nécessité d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté d'un navire, aéronef engin ou tout autre moyen de transport militaire.

Lorsque les violences ont entraîné l'une des conséquences prévues par les articles 166 et 167 du Code Pénal; les pénalités édictées par lesdits articles sont appliquées au coupable.

Tout militaire qui, soit à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors d'un bord par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage gravement et sans y avoir été provoqué, son inférieur, est puni de onze jours à six mois d'emprisonnement.

Si les faits visés au présent article ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur ait connu la relation qui l'unissait à l'inférieur le coupable est poursuivi conformément au droit commun.

ARTICLE 111: Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur les réquisitions, qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux années d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce des réquisitions, sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni des travaux forcés.

Le tout sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné.

L'Officier coupable est, en outre, condamné à la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de plein droit de la pénalité appliquée.

ARTICLE 112: Est puni des travaux forcés tout chef militaire de rang d'officier, qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité soit contre les navires, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport, neutres ou alliés, soit sur un territoire neutre ou allié, ou qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix d'une trêve ou d'un armistice.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable est puni d'une simple peine d'emprisonnement, il subit en outre, la destitution.

Est puni des travaux forcés, tout militaire qui prend un commandement sans ordre du motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs; si le coupable est officier, il subit en outre la destitution dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

SECTION IV

VIOLENCES EN ZONE D'OPERATION

ARTICLE 113: Tout individu qui, dans la zone d'opération d'une force Armée Malienne:

- Dépouille un militaire blessé, malade ou naufragé, ou mort, est puni des travaux forcés à temps;
- Exerce sur un militaire blessé, malade ou naufragé, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort;
- Comment par cruauté des violences sur un militaire blessé, malade ou naufragé, hors d'état de se défendre, est puni de la peine des travaux forcés à temps.

Les articles du Code Pénal relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat, sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites au présent article.

DETOURNEMENT, RECEL D'EFFETS MILITAIRE EN DENIERS

ARTICLE 114: Est puni des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance No. 6 du 13 février 1974 portant repression des atteintes aux biens publics.

Tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire:

- 1) qui vend tout objet affecté au service des forces Armées et des services assimilés ou des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, un moyen de transport, un animal, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service;
- 2) qui sciemment, achète ou recèle lesdits objets;
- 3) qui détourne ou dissipe des armes, des munitions, deniers, effets ou objets appartenant aux Forces Armées et aux Services assimilés.

ARTICLE 115: Est puni des peines édictées à l'article précédent.

Tout militaire:

- 1) qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service;
- 2) qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas l'animal ou le moyen de transport, ou tout autre objet affecté au service qu'il aurait amné ou les armes ou effets qu'il aurait emportés;
- 3) qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, d'équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service.

ARTICLE 116: Tout individu qui achète, recèle, engage des armes, munitions effets d'équipement ou d'habillement ou tout autre objet militaire même d'une armée alliée dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente est puni des peines édictées à l'article 114 ci-dessus.

SECTION V

PILLAGE, DEVASTATION D'EDIFICES: DESTRUCTION DE MATERIEL MILITAIRE

ARTICLE 117: Est puni des travaux forcés tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, soit avec violence ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni des travaux forcés à temps dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine des travaux forcés à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier coupable est puni d'une simple peine d'emprisonnement, il subit, en outre, la destitution ou la perte du grade.

ARTICLE 118: Est puni de travaux forcés avec dégradation militaire, tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui, volontairement, incendie ou détruit par un moyen quelconque ou rend impropre à un service immédiat des édifices, bâtiments ouvrages, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques ou téléphoniques ou de télécommunications, postes d'aérostation ou d'aviation, chantiers, vaisseaux, navires, aéronefs et toutes installations de caractère immobilier à l'usage du service national ou concourant à la Défense Nationale.

L'officier coupable du crime prévu par le présent article est, dans tous les cas, puni, en outre, de la destitution.

ARTICLE 119: Est puni de travaux forcés, tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui volontairement, tente d'incendier ou de détruire par un moyen quelconque ou de rendre impropre à un service immédiat des édifices, bâtiments, ouvrages, voies ferrées, lignes ou postes télégraphiques téléphoniques ou de télécommunications, postes d'aérostation ou d'aviation, chantiers, vaisseaux, navires, aéronefs et toutes installations de caractère immobilier à l'usage immobilier à l'usage du service national ou concourant à la Défense Nationale. Hors le temps de guerre ou la présence de rebelles, la peine est celle des travaux à temps.

Au cas où par suite de l'admission des circonstances atténuantes l'officier coupable est puni de l'emprisonnement, il subit, en outre, la destitution.

ARTICLE 120: Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef engin ou tout autre moyen de transport militaire qui, volontairement et dans un but coupable, détruit ou incendie, fait détruire ou incendier ou rend impropre à un service immédiat des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnement en armes, vivres, munitions, effets de campement, ou d'habillement, et tous autres objets mobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la Défense Nationale.

La peine est celle des travaux forcés à perpétuité si la destruction a eu lieu en temps de guerre ou en présence de rebelles.

Au cas où, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, l'officier reconnu coupable du crime prévu au présent article n'est condamné qu'à une peine d'emprisonnement, il subit, en outre, la destitution.

ARTICLE 121: Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire ou tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire coupable d'avoir par négligence, occasionné un incendie, une des-

truction ou une détérioration dans les casernes, quartiers, camps, bases, rades, ports, arsenaux, et établissement des Forces Armées, et des Services assimilés.

ARTICLE 122: Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire, tout individu embarqué à bord d'un navire ou aéronef militaire, qui, à terre, volontairement détruit, brise ou met hors de service des armes des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement, des moyens de transport ou tout autre objet appartenant à l'Armée, aux corps, formations ou unités, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un animal employé par les forces armées et les services assimilés.

Tout individu qui, à bord d'un navire ou aéronef militaire, volontairement jette hors du bord ou rend impropre à un service immédiat des armes, manœuvres, agrès, pièces de machines, munitions ou tout objet intéressant la mise en œuvre du navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire est puni des travaux forcés à temps si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage, amérissage, atterrissage forcé ou manœuvre intéressant la sûreté du navire ou aéronef est de deux à cinq ans d'emprisonnement dans les autres cas.

ARTICLE 123: Est puni de cinq à dix ans de prison tout militaire qui, volontairement détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux des forces armées et des services assimilés. Il subit, en outre, la destitution ou la perte du grade.

SECTION VI

INFRACTIONS AUX CONSIGNES MILITAIRES

ARTICLE 124: Tout militaire qui, étant en faction, en vedette ou de veille, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement si le militaire en faction, en vedette ou de veille était en présence de rebelles. Il peut être puni de travaux forcés s'il était en présence de l'ennemi et de deux à cinq ans d'emprisonnement si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire en temps de guerre ou dans un incendie, un échouage, un abordage, un atterrissage ou amérissage forcé, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de moyen de transport.

ARTICLE 125: Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de quart ou de veille, est trouvé endormi, est puni de mois à six mois d'emprisonnement.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si le militaire était en présence de l'ennemi ou de rebelles, de six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport dans les circonstances visées à la fin de l'article précédent.

ARTICLE 126: Tout militaire qui abandonne son quart ou son poste est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'abandon du poste ou du quart a eu lieu en présence de rebelles, et de deux à cinq ans s'il a lieu sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire dans les circonstances visées à la fin de l'article 124 ci-dessus.

Le maximum de la peine encourue est toujours appliqué au coupable, s'il est chef de poste ou de quart.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de travaux forcés.

Par poste ou quart, il faut entendre l'endroit où le militaire s'est rendu ou se trouve sur l'ordre de ses chefs, pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 127: Tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui est en danger, l'abandonne sans ordre, est puni, s'il fait partie de l'équipage, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans; s'il n'en fait pas partie de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Si le coupable est Officier, il est puni de la destitution et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de la destitution seulement.

ARTICLE 128: Tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui viole une consigne générale ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter, ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles à l'intérieur ou d'une base; sur un territoire en état de guerre ou de siège, à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, ou dans les circonstances visées à la fin de l'article 124 ci-dessus.

SECTION VII

MUTILATION VOLONTAIRE

ARTICLE 129: Tout militaire convaincu s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires imposées par la Loi, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils, civils et de famille.

Il est puni de travaux forcés avec dégradation militaire s'il était en présence de l'ennemi; des travaux forcés à temps, si, hors le cas précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou de siège, ou en présence de rebelles ou à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire en temps de guerre.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Les complices militaires sont punis des mêmes peines que l'auteur principal.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines de prison ou des travaux forcés encourues peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 50.000 francs à 140.000 francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

Si les coupables sont officiers, ils subissent, en outre la destitution même lorsque, par suite des circonstances atténuantes, ils ne sont frappés que d'une peine d'emprisonnement.

En temps de guerre, les tribunaux militaires sont seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés militaires ou non.

SECTION VIII

OMISSION OU REFUS DE PRENDRE PART AUX AUDIENCES DES JURIDICTIONS MILITAIRES

ARTICLE 130: Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions militaires de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION IX

CRIME ET DELITS CONTRE LE DEVOIR MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE

ARTICLE 131: Est puni de travaux forcés avec dégradation

militaire tout Commandant militaire reconnu coupable d'avoir capitulé et d'avoir rendu la place qui lui était confiée sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

ARTICLE 132: Tout officier général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni:

- 1) de la peine de travaux forcés avec dégradation militaire si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur;
- 2) de la destitution dans tous les autres cas.

ARTICLE 133: Tout commandant d'une force navale, aérienne ou terrestre, de navire, aéronef ou autre moyen militaire quelconque de transport collectif, tout chef de bord, reconnu coupable d'avoir perdu un navire, aéronef ou autre moyen militaire quelconque de transport collectif placé sous ses ordres ou d'en avoir occasionné la perte ou la prise est puni:

- 1) de la peine de travaux forcés à perpétuité avec dégradation militaire s'il a agi volontairement;
- 2) de la destitution ou, lorsqu'il n'est pas officier, de six mois à trois ans d'emprisonnement, si le fait a été le résultat de sa négligence;
- 3) de la privation de commandement si le fait a été le résultat de son impéritie.

Est puni des peines prévues aux paragraphes 1 et 2, tout membre d'équipage et tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un navire, aéronef, militaire ou de tout autre moyen militaire de transport.

ARTICLE 134: Est puni de travaux forcés avec dégradation militaire:

- 1) tout commandant d'une unité militaire quelconque constituée, reconnu coupable d'avoir amené son pavillon alors qu'il était encore en état de la Défense;
- 2) tout commandant d'une unité militaire quelconque constituée, tout commandant d'un navire, aéronef, tout chef d'un moyen de transport militaire reconnu coupable d'avoir donné l'ordre de cesser le combat alors qu'il disposait encore des moyens de le poursuivre;
- 3) tout officier qui en temps de guerre, est reconnu coupable d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse.

ARTICLE 135: Tout suppléant du commandant d'une unité militaire quelconque constituée, tout chef de quart, tout chef de bord d'un moyen de transport collectif militaire, coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise du moyen de transport collectif militaire est puni:

- 1) de la peine de travaux forcés avec dégradation militaire s'il a agi volontairement;
- 2) de la destitution ou, lorsqu'il n'est pas officier, de six mois à trois ans d'emprisonnement si le fait a été le résultat de sa négligence.

ARTICLE 136: Est puni de travaux forcés tout commandant d'un navire de guerre, tout pilote d'un aéronef militaire en vol, tout chef de bord de tout autre moyen militaire de transport, qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de moyen transport dont il assume le commandement ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un navire de guerre, qui, au moment d'un échouage, d'un incendie ou naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le navire de sa perte totale.

ARTICLE 137: Est puni de travaux forcés avec dégradation militaire tout individu embarqué sur un navire de guerre coupable d'avoir, sans ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat ou provoqué la cessation du combat.

Est puni de la même peine tout individu embarqué sur un aéronef militaire coupable d'avoir, sans ordre du commandant de bord, provoqué la cessation du combat.

Est puni des travaux forcés à temps tout individu embarqué sur un navire, aéronef ou tout autre moyen militaire de transport qui, pendant le combat, sans ordre du commandant, crie de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu.

ARTICLE 138: Est puni de la destitution tout commandant de force navale, aérienne ou terrestre, d'un navire, d'aéronef militaire ou de tout autre moyen militaire de combat:

- 1) qui pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un navire, un aéronef ennemi, ne l'a pas fait lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves ou chevaleresques;
- 2) qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes ou chevaleresques, a suspendu la poursuite soit de navires, d'aéronefs ou tout autre moyen de guerre ou de commerce fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu.

Si le coupable n'est pas officier, il est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout commandant de force navale, aérienne ou terrestre de navire, d'aéronef ou de tout autre moyen de transport militaire qui, sans motif légitime, refuse de porter assistance à un autre navire, aéronef ou tout autre moyen de transport même ennemi dans la détresse.

ARTICLE 139: Est puni d'emprisonnement de six mois à deux ans tout commandant de navire de guerre, tout suppléant du commandant ou chef de quart:

— tout commandant d'un aéronef militaire, tout chef de bord d'un moyen quelconque de transport militaire qui, par négligence provoque un échouage, une collision, un atterrissage ou amerrissage forcé ou une avarie grave, le commandant est puni de la privation de commandement si le fait résulte de son impéritie.

Est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement tout autre individu embarqué qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent alinéa.

ARTICLE 140: Tout commandant d'un navire, aéronef ou tout autre moyen de transport de combat, coupable de n'avoir pas maintenu son navire, aéronef ou engin militaire de transport au poste de combat est puni de travaux forcés.

ARTICLE 141: Tout commandant d'un portion quelconque de forces navales ou aériennes coupable de s'être séparé de son chef, tous suppléants du commandant ou chef de quart ou tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement:

- 1) de la peine de travaux forcés avec dégradation militaire si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles;
- 2) d'un emprisonnement de cinq à dix ans, avec dégradation, s'il est officier quand le fait a eu lieu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles;
- 3) dans le cas où la séparation a été le résultat de sa négligence le coupable est puni:

1. de la destitution ou lorsqu'il n'est pas officier de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles;
2. de deux mois à deux ans d'emprisonnement si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles.

Si le fait résulte de l'impéritie du commandant de la portion de forces terrestres, navales ou aériennes, la peine est celle de la privation de commandement.

En cas de séparation forcée, le commandant de la portion des forces terrestres, navales ou aériennes qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni en temps de guerre:

- 1) de la destitution si la séparation a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles;
- 2) de deux mois à deux ans d'emprisonnement si la séparation a eu lieu hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles ou si le commandant n'est pas officier.

Pour l'application du présent article à l'aéronautique, aux forces navales et terrestres, la rupture volontaire des communications avec le commandement est assimilée à la séparation.

ARTICLE 142: 1) Tout commandant de force navale, aérienne ou terrestre, de navire, d'aéronef ou de tout autre moyen de transport qui, volontairement n'a pas rempli la mission dont il était chargé, est puni de travaux forcés si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre;

2) Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, ou s'il n'est pas officier, de six mois à trois ans d'emprisonnement;

3) Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le commandant de force navale, aérienne, terrestre de navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport collectif militaire est puni de la privation de commandement.

Tout officier coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus et d'avoir fait échouer une mission dont il était chargé dans les mêmes circonstances, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

SECTION X

CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES PERSONNELS NAVIGANTS DE COMMERCE OU DE LIGNE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES NAVIRES OU AERONEFS MILITAIRES.

ARTICLE 143: Tout pilote de navire, tout radio-navigateur coupable d'avoir perdu volontairement un navire ou aéronef militaire ou convoyé, est puni de travaux forcés, si c'est par négligence d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si le pilote d'un navire a échoué volontairement le navire, il est puni des travaux forcés à temps, si c'est par négligence, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le pilote coupable d'avoir abandonné le navire ou aéronef qu'il était chargé de conduire, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi, la peine est celle des travaux forcés à temps. S'il a eu lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de cinq à dix ans d'emprisonnement.

ARTICLE 144: Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, tout commandant d'un aéronef civil convoyé dans les mêmes circonstances, coupable d'avoir perdu volontairement le navire ou l'aéronef placé sous son commandement est puni de travaux forcés.

S'il a abandonné volontairement de convoi dont il faisait partie ou désobéi aux ordres ou signaux, du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

ARTICLE 145: Tout capitaine d'un navire de commerce malien, tout commandant d'un aéronef civil malien qui refuse de porter assistance à un navire ou aéronef militaire en détresse, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ARTICLE 146: Tout individu qui au moyen d'une embarcation ou d'un moyen de transport quelconque, favorise l'évasion du bord des marins ou autres individus embarqués sur un navire au service de l'Armée, est puni par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

SECTION XI

TRAHISON — ESPIONNAGE — EMBAUCHAGE

ARTICLE 147: Est puni d'une peine de mort avec dégradation militaire, tout militaire malien ou au service du Mali, tout individu embarqué sur un navire, aéronef ou tout autre moyen de transport militaire, sur un navire, ou aéronef ou tout autre moyen de transport convoyé qui porte les armes contre le Mali.

Est puni de peine de mort, tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire Malien ou au service du Mali qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, a obtenu sa liberté sous condition de ne plus porter les armes contre celui-ci. Si le coupable est officier, il subit, en outre, la destitution. Dans tous les cas, la privation des droits civiques, civils et de famille est prononcée.

ARTICLE 148: Est puni de peine de mort avec dégradation militaire tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef militaire ou tout autre moyen de transport militaire ou sur un navire, aéronef ou autre moyen de transport convoyé:

1) qui livre à l'ennemi ou aux rebelles ou dans l'intérêt de l'ennemi ou des rebelles soit la troupe qu'il commande ou la place qui lui est confiée, soit un ou plusieurs navires, aéronefs, ou autres moyens de transport qu'il commande soit les approvisionnements, soit les plans de places de guerre, des ports ou rades, des bases ou aérodromes, soit l'explication des signaux le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

2) qui entretient des intelligences avec l'ennemi ou les rebelles dans le but de favoriser leurs entreprises;

3) qui participe à des complots dans le but de peser sur la décision du chef militaire responsable;

4) qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou des rebelles.

Est puni de peine de mort tout individu malien ou au service du Mali qui prête volontairement son concours pour piloter un navire, aéronef ou autre moyen de transport ennemi ou utilisé par des rebelles.

ARTICLE 149: Est puni de peine de mort avec dégradation militaire, tout militaire ou tout individu embarqué sur un navire, aéronef ou autre moyen de transport militaire ou convoyé.

1) qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans un arsenal ou une base ou un aérodrome, dans les traux, chantiers, camps bivouacs ou cantonnements, du service militaire, sur un navire de guerre ou de convoi, dans un aéronef militaire ou convoyé, pour s'y procurer des documents ou renseignements, dans l'intérêt de l'ennemi ou des rebelles;

2) qui procure à l'ennemi ou aux rebelles des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations autres établissements militaires, des navires de guerre ou de commerce, ou des aéronefs militaires ou civils;

3) qui sciemment recèle ou fait receler les espions, les ennemis ou les rebelles envoyés à découvert.

ARTICLE 150: Est puni de mort tout ennemi ou rebelle qui s'introduit déguisé sur un des navires ou aéronefs ou dans un des lieux désignés à l'article précédent.

ARTICLE 151: Est puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires ou des individus embarqués sur un navire, aéronef ou tout autre moyen de transport militaire ou sur un navire, aéronef ou autre moyen de transport convoyé, à passer à l'ennemi ou aux rebelles ou de leur en avoir sciemment facilité les moyens ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Mali pour les rebelles.

Si le coupable est militaire, il est, en outre, puni de la dégradation militaire.

ARTICLE 152: Tout homme soumis à des obligations militaires, qui navigue en temps de paix sous pavillon étranger sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité militaire ou consulaire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

En temps de guerre, tout homme soumis à des obligations militaires et embarqué sur un navire, aéronef ou autre moyen de transport neutre autrement qu'en qualité de passager doit s'il a obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, se présenter à l'autorité militaire ou consulaire du premier port ou terrain de relâche et lui demander l'autorisation de continuer à naviguer sous pavillon étranger.

Celui qui, n'ayant pas sollicité ou n'ayant pas obtenu cette autorisation continue à naviguer sous pavillon étranger après la déclaration de guerre, sauf le cas de force majeure, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Les poursuites sont exercées devant les juridictions militaires.

Les peines prévues au présent article sont indépendantes de celles qui peuvent être prononcées en cas d'insoumission.

ARTICLE 153: Tout homme soumis à des obligations militaires qui est embarqué sur un navire ou aéronef de guerre ou commerce battant pavillon d'une puissance en guerre avec le Mali est puni de peine de mort.

Les auteurs des faits visés à la présente section sont justiciables des juridictions militaires.

SECTIONS XII

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DECORATIONS OU MEDAILLES

ARTICLE 154: Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou aéronef militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes maliens sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu faisant partie d'une formation, de l'équipe d'un navire ou aéronef militaire qui porte des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 155: L'article précédent est applicable, en temps de guerre, à tout individu qui, dans la zone d'opération d'une force armée emploi publiquement sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la croix rouge, ou des brassards drapeaux ou emblème y assimilés.

SECTION XIII

INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 156: Les dispositions des articles 100, 103, 104, 109, 114, 116 à 120, sont applicables à tous individus même non militaires, auteurs, coauteurs et complices, lorsque le crime ou délit a été commis:

- 1) sur un territoire en état de guerre ou de siège ou sur une rade ou base, occupé militairement;
- 2) à bord d'un navire ou aéronef militaire, soit en temps de paix, hors du territoire de la République du Mali, soit en temps de guerre.

ARTICLE 157: Sont considérées comme des infractions militaires lorsqu'elles sont commises dans les conditions prévues par l'article 3 du présent Code, les infractions punies par les articles 87, 88, 96, 122, 199 alinéa 3 du Code Pénal.

ARTICLE 158: Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et facultativement de 20.000 à 200.000 francs d'amende:

— Tout militaire qui aura falsifié ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui sciemment aura distribué ou fait distribuer les dites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés;

— Tout militaire, tout individu, qui, sciemment aura distribué ou fait distribuer aux Armées des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

— Si l'auteur est Officier ou a rang d'Officier, il subira le double de la peine.

LIVRE TROISIEME DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 150: La peine de mort s'exécute par fusillade. Les peines privatives de liberté prononcées contre les militaires sont subies dans les Etablissements pénitentiaires.

Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

En matière de détention préventive, les dispositions de l'article 10 du code Pénal sont applicables.

Toutefois, pour l'exécution, des peines prononcées contre des militaires, tant par les tribunaux militaires que par les tribunaux de droit commun, est réputée détention provisoire, le temps pendant lequel l'individu a compris le temps pendant lequel il a été par mesure disciplinaire, privé de sa liberté pour le même motif.

En cas de condamnation, le temps pendant lequel le condamné a été détenu soit à titre préventif, soit pour subir sa peine, ne compte pas dans la durée du service militaire.

ARTICLE 160: Les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent Code, ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion est soumise aux règles précitées à l'article 99 ci-dessus.

L'insoumis ou le déserteur arrêté est mis à la disposition du Ministre de la Défense pour compléter, s'il a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat.

ARTICLE 161: Les dispositions du droit commun relatives à la durée des peines au casier judiciaire, à la réhabilitation judiciaire ou légale, sont applicables par application prévues par le présent Code. Les condamnations prononcées par application des articles 124, paragraphe 1er, 125, paragraphe 1er 126, paragraphe 1er, 128, paragraphe 1er, ci-dessus ne sont toutefois pas inscrits au bulletin No. 3 du casier judiciaire.

L'article 16 du Code Pénal est applicable aux crimes et délits prévus par le présent Code sous les réserves suivantes.

Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le Tribunal applique une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

En outre, la destitution est ajoutée à l'emprisonnement toutefois que, par suite d'admission de circonstances atténuantes, un Officier est condamné à l'emprisonnement pour un crime prévu au présent Code.

Si la peine est la destitution, le tribunal applique la peine de la perte de grade.

Si la peine est la privation de commandement, la durée peut être abaissée jusqu'à un an.

Lorsqu'il s'agit d'un militaire n'ayant pas rang d'officier, les Tribunaux ne peuvent pas substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

ARTICLE 162: Dans les cas prévus par le présent Code, le Tribunal compétent applique aux militaires les peines prononcées par les lois ordinaires à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les militaires par les juridictions militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code à la diligence de l'autorité militaire.

Dans les mêmes cas, si les individus non militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code contre ce crime ou ce délit.

Toutefois, la peine de la destitution est remplacée à leur égard par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Les dispositions des lois pénales concernant les mineurs de dix huit ans sont observées par les Tribunaux Militaires.

En dehors des infractions prévues par le présent Code, les Tribunaux Militaires appliquent les lois pénales ordinaires.

ARTICLE 163: Lorsque la peine de l'amende est prononcée pour les infractions de droit commun autres que les contraventions contre les Militaires n'ayant pas rang d'Officier, les juges doivent prononcer en même temps un emprisonnement de onze jours à six mois qui se substitue à l'amende, le con-

damné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir cette peine.

Cette peine d'emprisonnement ne se confond pas avec les autres peines prononcées et est subie indépendamment de celles-ci.

L'article 16 du Code Pénal reste applicable.

ARTICLE 164: En cas de réhabilitation la perte du grade, des décorations, maliennes et des droits à pension pour services antérieurs qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires de tout grade mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouveaux droits à pensions et de nouvelles décorations.

En cas d'amnistie, la réintégration d'un militaire condamné dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdu, en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la Loi d'amnistie l'a formellement spécifiée.

ARTICLE 165: Les dispositions de la Loi relatives à la libération conditionnelle sont applicables aux militaires ou assimilés condamnés, soit par les Tribunaux Militaires soit par les Tribunaux ordinaires.

Dès que la mise en liberté sous condition est accordée, les intéressés sont mis à la disposition de l'autorité militaire.

La mise en liberté conditionnelle peut être révoquée par l'autorité qui l'a accordée en cas d'inconduite, avant que le condamné soit définitivement libéré de sa peine.

Tant que le libéré est au service, il est exclusivement soumis à la surveillance de l'autorité militaire et la révocation est ordonnée sur la proposition de l'autorité dont il relève; à partir de son renvoi dans ses foyers, la décision est prise sur avis du Procureur de la République

Le condamné dont la libération conditionnelle est révoquée et envoyé dans un établissement pénitentiaire pour y accomplir la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Dans tous les cas, le temps passé au service après la mise en liberté conditionnelle est compté comme service accompli.

ARTICLE 166: Sont laissées à la repression de l'autorité militaire et punies de peines disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté ne peuvent excéder soixante jours, les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par le règlement du service dans l'Armée (1ère partie).

L'injure entre les militaires est abandonnée à la repression disciplinaire, sauf dans les cas prévus aux articles 106 et 109 ci-dessus.

ARTICLE 167: Sont punies conformément aux dispositions de l'article 226 du Code Pénal, sans préjudice de dispositions spéciales qui peuvent reprimer certaines de ces infractions, les contraventions aux règlements faits en vue d'assurer la police et la sécurité des établissements militaires ou aérodromes et le service des forts et batteries qui les défendent.

LIVRE QUATRIEME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX GREFFES ET AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES MILITAIRES.

ARTICLE 168: En attendant la mise en place des structures du Tribunal Militaire, les Greffes des cours et Tribunaux, les Etablissements pénitentiaires de droit commun seront utilisés par la Justice Militaire./.

LOI No. 82-3/AN—RM portant approbation du budget du Fonds Forestier National

ARTICLE 1er, le budget Fonds Forestier «Compte Spécial de Trésorerie 115-35» est arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS DE FRANCS MALIENS.

ARTICLE 2: Les recettes

1 Permis de coupe, bois d'œuvre	35.000.000
2 Permis de coupe de bois de service	29.000.000
3 Permis de coupe de bois de chauffe	122 000 000
4 Transaction en matières forestières	90 000 000
5-6-7 Régie et divers	
8-9 Permis de chasse	
10 Contravention en matière de chasse	6 000 000
11 Permis de pêche	85 000 000
12 Contravention en matière de pêche	5 000 000
TOTAL	372 000 000

ARTICLE 3: — Les dépenses

I. Personne	
Personnel permanent	25 000 000
Habillement personnel	20 000 000
II. Domaine des forêts	
Protection et aménagement des forêts	25 000 000
Pépinières et plantations villageoises	30 000 000
Plantations industrielles	10 000 000
III. Domaine de la chasse	
Protection et aménagement des Parcs Nationaux	10 000 000
Equipement de brigade de chasse	10 000 000
Parc Biologique de Bamako	15 000 000
IV. Equipement et investissements	
— Moyen logistique	
Véhicule tout-terrain	20 000 000
Mobylettes	10 000 000
Chameaux	10 000 000
Carburant et lubrifiant (tract. Pare Auto)	40 000 000
— Constructions nouvelles, équipement bureau, logement	
Inspections et Cantonnements, nouveaux équipements bureau et logement	10 000 000
V. Divers	
Imprimés, documents, abonnement aux revues scientifiques et divers	10 000 000
Recherche Forestière et Hydrobiologique	15 000 000
Prime de lutte contre la désertification	7 000 000
Prime de reboisement	5 000 000
TOTAL	372 000 000

Loi No. 82-4/AN—RM, portant approbation du budget du laboratoire Central Vétérinaire au Titre de l'Exercice 1982

ARTICLE 1: Le Budget du Laboratoire Central Vétérinaire pour l'exercice 1982 est arrêté en Recettes et en Dépense à: TROIS CENT TRENTE NEUF MILLIONS CINQ MILLE QUARANTE SIX FRANCS MALIENS.

ARTICLE 2: Les Recettes sont fixées comme suit:

1. Ventes des vaccins	192 500 000
2. Subvention de l'Etat (salaire)	89 902 656
3. Subvention de l'Etat (matériel)	56 602 390
TOTAL	339 005 046

ARTICLE 3: Dans la limite des recettes prévues à l'article précédent sont autorisées les dépenses suivantes:

1. Fourniture de bureau	4 058 050
2. Entretien matériel et mobilier de bureau	848 415
3. Correspondances et abonnements	2 300 000
4. Entretien des moyens de transport	3 200 000
5. Carburants et lubrifiants	35 590 210
6. Imprimés et documents techniques	2 665 000
7. Equipement verrerie de conditionnement - Pièces détachées en provenance des USA/France	75 440 750
8. Produits chimiques, pharmaceutiques et réactifs	24 771 475
9. Alimentation des animaux d'expérience	9 549 000
10. Habillement du personnel	1 000 000

RECETTES			DEPENSES		
No.	Rubrique	Montant FM	No. CH	Rubrique	Montant FM
1	Carburant	7 626 579 000	1	Renouvellement du matériel	750 000 000
2	Participation			Entretien Rout...	2 950 000 000
3	IDA	750 000 000	2	Equipement Rout...	4 636 579 000
4	Taxes à l'essieu	100 000 000			
5	Report du reliquat	180 000 000	4	Etudes Routières	90 000 000
	Dons, subventions et con-	20 000 000	5	Aménagement voies urbaines	250 000 000
	cours extérieur				
6	Total	8 676 579 000	6	Total	8 676 579 000

12. Prospection Niobium et Tantale	10 000 000 FM
13. Prospection région aurifère Bagoé	15 000 000 FM
14. Prospection et levé cartographique	
MASSIGUI.	5 000 000 FM
15. Opérations ponctuelles	20 000 000 FM
TOTAL.	466 463 000 FM

Loi No. 82-10/AN—RM portant ratification de l'ordonnance No. 81-28/PRM DU 28 septembre 1981

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'Ordonnance No. 81-28/PRM du 28 septembre 1981 portant création du Centre National de formation des magistrats.

Loi No. 82-13/AN—RM, portant ratification de l'ordonnance No. 81-27/PG—RM du 28 septembre 1981

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée l'Ordonnance No. 81-27/PRM du 28 septembre 1981 portant création de l'Institut National de la Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrobiologique.

Loi No. 82-15/AN—RM, portant ratification des ordonnances No. 81-37 et 81-38/PRM des 29 octobre et 9 novembre 1981

ARTICLE UNIQUE: Sont ratifiées et validées, les ordonnances suivantes:

— l'Ordonnance No. 81-37/PRM du 29 octobre 1981 portant approbation du contrat financement conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) relatif au Projet «Rizerie de Dioro-Assistance Technique», signé à Bruxelles le 31 juillet 1981;

— L'Ordonnance No. 81-38/PRM du 9 Novembre 1981 portant création de la Direction Nationale de l'Elevage.

Loi No. 82-16/AN—RM, portant ratification de l'ordonnance No. 81-17/PRM abrogeant et remplaçant l'ordonnance No. 59/PG—P du 29 novembre 1960 portant création de l'institut d'économie rurale (IER)

ARTICLE UNIQUE: Est ratifiée et validée, l'Ordonnance No. 81-17 du 27 mars 1981 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance No. 59/PG—p du 29 novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale.

Loi No. 82-17/AN—RM, portant ratification de l'ordonnance No. 81-22/PRM du 31 juillet 1981

ARTICLE UNIQUE: est ratifiée et validée l'Ordonnance No. 81-22/PRM du 31 Juillet 1981 portant approbation de l'Accord Commercial entre la République de Gambie et la République du Mali signé le 24 novembre 1980 à Banjul.

Loi No. 82-21/AN—RM, portant ratification de l'ordonnance No. 81-43/PRM du 5 décembre 1981 portant approbation de l'accord relatif au projet d'exploration des ressources naturelles signé le 12 octobre 1981 entre la République du Mali et le Fonds Autorenouvelable des Nations Unies pour les ressources Naturelles (F.A.N.U.).

ARTICLE UNIQUE: Est ratifié et validée l'Ordonnance No. 81-43 du 5 décembre 1981 portant approbation de l'Accord relatif au Projet d'Exploration des Ressources Naturelles signé le 12 octobre 1981 entre la République du Mali et le Fonds Autorenouvelable des Nations Unies pour les Ressources Naturelles (F.A.N.U.).

Loi No. 82-23/AN—RM portant approbation de l'accord de coopération culturelle scientifique et technique entre le gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil signée, le 7 octobre 1981 à Brasilia.

ARTICLE UNIQUE: Est approuvé l'accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil, signé le 7 Octobre 1981 à Brasilia./.

Loi No. 82-26/AN—RM abrogeant et remplaçant l'ordonnance No. 44/CMLN du 30 décembre 1971 portant création d'une caisse autonome d'amortissement.

TITRE PREMIER: CREATION — DEFINITION — OBJET:

ARTICLE 1er: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.).

ARTICLE 2: La Caisse Autonome d'Amortissement a pour mission:

- de procéder aux opérations d'Emissions d'Emprunts Publics
- de gérer la Dette Publique Intérieure et Extérieure;
- de Contrôler l'émission et de suivre la gestion d'emprunts publics contractés en dehors d'elle;
- d'assurer le service de la Dette Publique à l'aide de ses fonds propres et des fonds versés par le Trésor Public,
- de concourir au financement des projets de développement économique et social;
- de gérer les disponibilités des organismes publics et semi-publics qui pourront lui être confiées.

TITRE II ORGANISATION — ADMINISTRATION:

ARTICLE 3: Les organes d'Administration et de gestion de la Caisse Autonome d'Amortissement sont le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

ARTICLE 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition et les attributions du Conseil d'Administration de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 5: La Caisse Autonome d'Amortissement est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III — TUTELLE:

ARTICLE 6: La Tutelle sur les organes et sur les actes de l'établissement est exercée conformément aux dispositions du décret d'organisation, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

A ce titre, l'autorité de tutelle a droit de regard sur l'ensemble des activités de l'établissement et peut se faire présenter tout document. Elle peut faire effectuer des enquêtes ou des rapports sur les activités de l'établissement dont les résultats sont communiqués au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

ARTICLE 7: Sont soumises à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle les délibérations du Conseil d'Administration concernant:

- le budget annuel;
- les comptes de l'exercice financier précédent;
- les transactions immobilières;
- les marchés dont la valeur est supérieure à une limite déterminée par la réglementation financière des établissements publics à caractère Administratif.

ARTICLE 9: L'Autorité de tutelle peut annuler toute décision contraire aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV — REGIME FINANCIER:

ARTICLE 10: Le patrimoine initial de la Caisse Autonome d'Amortissement est constitué des biens meubles et immeubles repris aux inventaires de la Caisse Autonome d'Amortissement à la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 11: Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement sont constituées par:

- a) Le produit des emprunts émis par elle, ainsi que celui des prêts de toute nature consentis à la République du Mali par les Organismes Publics et Privés Maliens ou Etrangers;
- b) Les crédits budgétaires affectés au Service de la Dette;
- c) Les revenus des fonds versés à la Caisse à titres de Dépôts ou à quelque titre que ce soit;
- d) Les subventions de l'Etat;
- e) La contribution pour prestation de services particuliers Rendus (C.P.S.) perçue sur les marchandises à l'importation et à l'exportation, ou toute autre recette en tenant lieu;
- f) Toutes autres ressources créées (recettes, redevances, loyers) qui lui sont affectées par voie réglementaire;
- g) Les taxes parafiscales légalement instituées à son profit;
- h) les Commissions provenant de ses interventions;
- i) Des Dons et Legs.

ARTICLE 12: Les dépenses de la C.A.A. sont constituées par:

- les dépenses de fonctionnement
- le service de la dette
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 13: Toutes les Opérations effectuées par la Caisse Autonome d'Amortissement bénéficient de la garantie du Trésor Public.

— les emprunts contractés par la Caisse Autonome d'Amortissement peuvent, sur autorisation du Conseil d'Administration, recevoir la garantie de tout Etat Etranger, d'Organismes appropriés de Coopération Internationale et de tout Etablissement Financier.

ARTICLE 14: Il ne peut y avoir de compte courant entre le Trésor Public et la Caisse Autonome d'Amortissement. La Caisse ne peut consentir aucune avance au Trésor.

ARTICLE 15: La Caisse Autonome d'Amortissement est autorisée à passer avec tout établissement financier une convention pour recevoir des fonds et effectuer les Opérations relatives à leur gestion.

ARTICLE 16: La Caisse Autonome d'Amortissement est soumise l'ensemble des contrôles institués sur les établissements publics à caractère Administratif, Financier et Bancaire.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 17: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement.

ARTICLE 18: L'Ordonnance No.44/CMLN du 30 décembre 1971 portant institution de la Caisse Autonome d'Amortissement est abrogée.

✕ Décret No. 54/PG—RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro (C.F.P.F.)

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance No. 81-24/P—RM du 6 août 1981 complétant l'Ordonnance No. 44 du 13/10/72 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts;

Vu le Décret No. 214/PG—RM du 31 août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts;

Vu l'Ordonnance No. 82-2 du 28 janvier 1982 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I:

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le Centre de Formation Pratique Forestier de

Tabakoro est un service public rattaché à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2: Le Centre est situé à Tabakoro (Cercle de Kati, Arrondissement de Baguinéda).

ARTICLE 3: Le Centre de Formation Pratique Forestier est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Il est choisi parmi les cadres de la hiérarchie A du Corps des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4: Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur des Etudes, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

CHAPITRE II

DES CONSEILS

ARTICLE 5: Les Conseils du Centre de Formation Pratique Forestier sont les suivants:

- le Conseil Pédagogique,
- le Conseil de Perfectionnement,
- le Conseil de Discipline,

Section I: du Conseil Pédagogique

ARTICLE 6: Le Conseil Pédagogique est composé de:

- Président: le Directeur du Centre;
- Rapporteur: le Directeur des Etudes;
- Membres: tous les chargés de cours et de travaux pratiques;

ARTICLE 7: Le Conseil Pédagogique est chargé:

- de la structure de l'enseignement,
- du suivi des programmes de formation,
- de faire au Conseil de Perfectionnement toutes les suggestions ayant trait à la formation des élèves.

Section II: du Conseil de Perfectionnement

ARTICLE 8: Le Conseil de Perfectionnement est composé de:

- Président: Le Directeur des Eaux et Forêts
- Membres: — Un représentant de la Direction de l'Agriculture;
- Un représentant de la Direction de l'Enseignement Secondaire, Général, Technique et Professionnel;
- Le Directeur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou;
- Le Directeur du Centre;
- Les Chefs ou Directeurs des Structures spécialisées des Eaux et Forêts;
- Un représentant du Comité Syndical des Eaux et Forêts;
- Le Directeur des Etudes.

ARTICLE 9: Le Conseil de Perfectionnement est chargé:

- d'étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique relatives à la formation des élèves;
- d'élaborer, de réviser, de coordonner et d'adopter les programmes de formation;
- d'adopter le règlement intérieur.

ARTICLE 10: Le Conseil de Perfectionnement se réunit obligatoirement au début de chaque année scolaire ou sur convocation de son président.

Procès-verbal est dressé de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Section III: du Conseil de Discipline

ARTICLE 11: Le Conseil de Discipline est composé de:

- Président: le Directeur du Centre;
 - Membres: le Directeur des Etudes;
 - trois représentants du corps professoral;
 - deux représentants des élèves, élus pour un an.
- Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que s'il

réunit au moins six de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 12: Pouvant être chargés des Enseignants:

- Le Directeur du Centre,
- Le Directeur des Etudes,
- Le personnel technique du Service des Eaux et Forêts,
- Les agents appartenant à d'autres services.

Ils ont droit aux indemnités pour les cours dispensés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV: DU RECRUTEMENT DES ELEVES

ARTICLE 13: Les élèves du Centre de Formation Pratique Forestier sont recrutés sur concours direct du niveau de la 9ème Année fondamentale.

CHAPITRE V: DE LA DUREE DE LA FORMATION

ARTICLE 14: La durée de la formation est fixée à trois ans.

ARTICLE 15: Les élèves admis au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier dont reçus en qualité d'internes et bénéficieront des avantages prévus par la législation en matière de bourses de formation professionnelle élémentaire.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16: Le mode d'organisation du concours, le régime des études et leur sanction, le régime des cours, ainsi que le détail des modalités de fonctionnement du Centre feront l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 17: Le Ministre chargé des Eaux et Forêts, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Ordonnance No. 82-2/P.-RM portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;

Vu l'Ordonnance 44/CMLN du 13 octobre 1972 modifiant la Loi No. 67-12/AN-RM du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales des services publics;

Vu l'Ordonnance No. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et de contrôle des services publics;

Vu l'Ordonnance No. 82-24/P.-RM du 6 août 1981 complétant l'Ordonnance No. 44 du 13 octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

La Cour Suprême entendue en sa Séance du 7 décembre 1981.
Le Conseil des Ministres entendu en sa Séance du 9 décembre 1981.

ORDONNE:

ARTICLE 1er: Il est créé auprès de la Direction Nationale des Eaux et Forêts un service rattaché dénommé Centre de Formation Pratique Forestier en abrégé (C.F.P.F.)

ARTICLE 2: Le Centre de Formation Pratique Forestier est un établissement d'enseignement technique élémentaire, professionnel forestier, chargé de la formation et du recyclage du personnel du Corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts.

ARTICLE 3: L'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4: La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus proche Session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Décret No. 49/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination du Gouvernement;

ARTICLE 1er: Est nommé "CHEVALIER" de l'Ordre National du Mali à titre étranger:

Monsieur Erhard HOLTERMAN, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Mali.

ARTICLE 2: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 46/PG-RM portant nomination d'un Conseiller au Développement du Gouvernement de la Région de Tombouctou.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali;

Vu le Décret No. 203/PG-RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Sékou KARABENTA, No. Mle 311-52-J, Inspecteur des Services Economiques de 3e classe 9e échelon, est nommé Conseiller au Développement du Gouverneur de Tombouctou en remplacement de Monsieur Yelcouma OUOLOGUEM appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 418/PG-RM portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 7/PG-RM du 30 août portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Est et demeure abrogé le décret No. 122/PG-RM du 15 juillet 1969 portant nomination des Administrateurs de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 2: Le Conseil d'Administration de la Régie du Chemin de Fer du Mali est composé comme suit:

— Ministre des Transports	Président
— Anthioumane N'DAYE, Présidence du Gouvernement	Membre
— Sidiki DIALLO, Ministère des Finances et du Commerce	Membre
— Amadou SOW, Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	Membre

— Souleymane KOUYATE, Ministère du Plan	Membre
— Arsiké DIALL, Ministère du Travail	Membre
— Tieman KONE, Ministère de l'Intérieur	Membre
— Ibrahim Bocar BAH, Directeur Général BDM	Membre
— Mory SIDIBE, Directeur ONT	Membre
— Mamadou COULIBALY, Syndicat ICCM	Membre
— Gai TOUNKARA, Secrétaire Général Adjoint du Syndicat ICCM	Membre
— Abdoulaye DIALLO, Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Kayes	Membre
— Hama Ag Mahmoud, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako	Membre

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 45/P—RM portant nomination de Magistrats à la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat

Vu la Constitution

Vu la Loi No. 61—55/AN—RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu le Décret No. 109/CMLN du 16 avril 1976 portant nomination des membres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu la Loi No. 79—19/AN—RM du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu le Décret No. 17/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le Décret No. 310/P—RM du 14 novembre 1981 portant nominations et mutations de Magistrats;

Vu le Décret No. 311/PG—RM du 14 novembre 1981 rapportant un décret et portant nomination des membres de la Cour Suprême;

Vu les nécessités de service;

ARTICLE 1er: Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Moussa Ousmane TRAORE, les dispositions du décret No. 109/CMLN du 16 avril 1976 nomination des membres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

ARTICLE 2: M. Fabien Casimir DIARRA, No. Mle 130-45 B, Magistrat de 3e grade 2e échelon, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel, Président de la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat en remplacement de M. Moussa Ousmane TRAORE, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3: M. Boubacar Gaoussou DIARRA, No. Mle 287-45—B, Magistrat de 4e grade 4e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ségou, est nommé Avocat Général près la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat en remplacement de M. Mory SININTA, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 50/PG—RM portant nomination des représentants du Gouvernement Malien au Conseil d'Administration de la Banque Libyo Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 79—29/CMLN du 7 août 1978 autorisant la ratification du Protocole d'Accord de création d'une Banque Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement;

Vu le Décret No. 156/PG—RM du 12 juin 1979 relatif au fonds de gestion des droits perçus par l'Etat au titre de sa participation à l'Administration et à la gestion de certains organismes placés sous son contrôle;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Le Ministre des Finances et du Commerce est

nommé Président du Conseil d'Administration de la Banque Libyo-Malienne pour le Commerce Extérieur et le Développement.

ARTICLE 2: Est nommé Administrateur au titre du Gouvernement du Mali au Conseil d'Administration de ladite Société.

Monsieur Mamadou HAIDARA, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement.

ARTICLE 3: Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 55/PG—RM fixant la liste des Administrateurs de l'usine Céramique du Mali (U.CE.MA)

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 28/CMLN du 31 juillet 1975 portant création de l'U.CE.MA;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: La liste des Administrateurs de l'Usine Céramique du Mali est fixée ainsi qu'il suit:

— le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	Président
— un représentant de la Présidence du Gouvernement	Membre
— MM. Denis TRAORE, Ministère du Plan	"
— Mamadou KEITA, Ministère des Transports et des Travaux Publics	"
— Mohamed Mody N'DIAYE, Ministère du Travail et de la Fonction Publique	"
— Alpha Alhassane DIA, Ministère des Finances et du Commerce	"
— Ibrahima Bocar DAGA, Banque de Développement du Mali (BNM)	"
— Issaka TRAORE, représentant les Travailleurs de l'U.GE.MA	"

ARTICLE 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 53/PG—RM portant statut type des "Tons Villageois"

Vu la Constitution

Vu la Loi No. 63-21/AN—RM du 25 janvier 1963 portant statut général de la Coopération en République du Mali;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1er: Définition et Tutelle du "Ton Villageois"
Crée en vue de promouvoir et d'accélérer le développement des organisations totonomes des producteurs du monde rural; le ton villageois est une association à caractère coopératif et mutualiste fondée sur la solidarité et le volontariat des membres. "Le ton villageois" est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 2: Nature Juridique du "Ton Villageois"
"Le ton villageois" est une association d'utilité publique jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3: Création du "Ton Villageois"
Il ne peut être créé qu'un "ton" par village. L'existence ou la création d'un "ton" doit être déclarée à l'autorité compétente. L'intention de création d'un "ton" fait l'objet d'un procès verbal d'assemblée générale des villageois. Ce procès verbal établit l'adhésion de la majorité des habitants du village. Il est authentifié par les représentants de l'Administration.

L'Administration compétente vérifie la cohésion, la solidarité, l'entente, l'adhésion d'un alphabétisé et l'existence d'activités économiques viables. En outre la création de chaque "ton villageois" se conformera aux dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 4: Mission Générale des Tons Villageois

Le "ton villageois" en tant qu'entreprise locale de promotion du village ou de fraction a pour mission de:

- a) Aménager, protéger et exploiter les terrains villageois par une participation personnelle des membres et de gérer les biens et services mis en commun par le "ton".
- b) Organiser avec les producteurs concernés les campagnes de production, transformation et commercialisation à l'échelle des entités villageoises ou fractions nomades par une mobilisation des agents économiques en vue de satisfaire prioritairement les besoins et aspirations des membres.
- c) Organiser au profit des membres et des usagers des opérations d'appropriation ou d'utilisation des biens de production — bœufs de labour, charrues, charrettes, semences —, de consommation directe — céréales, denrées, articles de consommation courante et des prestations de services.
- d) Distribuer le crédit — crédits d'investissements, crédits de campagne — et mobiliser l'Épargne Rurale.
- e) Améliorer les revenus et le mieux-être des membres — distribution des ristournes, amélioration de l'habitat, amélioration de la santé, amélioration de l'éducation.
- f) Organiser l'accumulation en vue d'une reproduction accélérée des activités du "ton" en tant qu'entreprise.
- g) Identifier et exécuter des projets de développement rural.

TITRE II: ADMINISTRATION DES TONS VILLAGEOIS

ARTICLE 5: Des organes du Ton Villageois

Le ton villageois repose sur un système de décentralisation administrative et de gestion démocratique. Le ton villageois s'identifie aux intérêts collectifs et individuels des membres et repose sur un engagement de chaque adhérent dans la décision, l'exécution et le contrôle de la vie de l'entreprise.

Les Organes du ton villageois sont:

- L'Assemblée Générale des membres;
- Le Comité de gestion;
- Le Conseil des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 6: L'Assemblée Générale

Elle réunit les membres du ton villageois, fixe les objectifs, les mécanismes de financement et de contrôle de gestion.

- Elle adopte et modifie les statuts et les règlements intérieurs
- Elle procède à l'élection et à la révocation du Comité de gestion.
- Elle répartit les excédents de la gestion.
- Elle se réunit au moins deux fois par an.
- Elle approuve les programmes techniques, financiers et sociaux présentés par le Comité de Gestion.

ARTICLE 7: Le Comité de Gestion

- Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables.
- Il est composé de cinq membres au moins dont un président
- Il est chargé de la mise en œuvre des programmes d'activités annuelles.
- Il représente le ton villageois dans ses rapports avec les tiers par son président.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 8: Le Conseil des Commissaires aux Comptes

- Il est chargé du contrôle des dépenses et recettes, de la vérification des comptes, de l'appréciation de la régularité et de la sincérité des inventaires, bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Le Conseil présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les activités du Comité de Gestion sur la base du programme technique, des budgets et des plans de trésorerie.

Le Conseil des Commissaires aux Comptes procède à un contrôle interne du ton villageois de manière régulière ou ponctuelle et assiste l'assemblée générale dans les opérations de restructuration pour améliorer la gestion.

TITRE III: Organisation Financière du Ton Villageois

ARTICLE 9: Les Ressources du Ton Villageois

Les ressources du ton villageois sont composées de:

- Apports des membres:
 - a) contribution en nature;
 - b) contribution en numéraire;
 - c) contribution du Fonds d'accumulation.
- Capital d'emprunts et subventions:
 - a) dons, legs et subventions;
 - b) prêts d'institutions financières;
 - c) prêts du Fonds National de Promotion Coopérative.

ARTICLE 10: Les Charges du Ton Villageois

Les charges du ton villageois se décomposent en catégories de dépenses relatives aux rémunérations du travail, de dépenses d'équipement, de dépenses de Génie Civil, de dépenses d'exploitation.

ARTICLE 11: Plan de Financement et Budget

— Chaque ton villageois doit avoir un plan de financement établi en conformité avec ses objectifs de développement. Il peut autant que possible comporter les contributions d'une part du ton villageois et ses membres; et d'autre part de l'Etat et l'Extérieur; l'objectif recherché étant une plus grande autonomie en matière de financement des investissements et des opérations à la base.

— Le budget annuel du ton villageois préparé par le Comité de Gestion est approuvé par l'Assemblée Générale exécuté par le Comité de Gestion et contrôlé par le Conseil des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 12: Gestion et Comptabilité

La comptabilité du ton villageois établit annuellement un bilan, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

En vue de favoriser le développement des initiatives de base dans le Monde Rural, le ton villageois peut bénéficier d'avantages spécifiques: crédit, fiscalité, prix.

TITRE IV: Assistance de l'Etat

ARTICLE 13: Les services de tutelle et d'assistance de l'Etat sont chargés:

- d'harmoniser les normes de programmation et de gestion des projets des tons villageois;
- d'assurer la formation et le suivi des tons;
- de procéder à l'évaluation d'impact des tons;
- de favoriser et promouvoir le développement des tons villageois.

TITRE V: Dissolution

ARTICLE 14: Retrait de Membre

Tout membre du ton peut se retirer à n'importe quel moment, de la vie de cette entreprise sous réserve de respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15: L'Assemblée Générale est habilitée à prononcer la dissolution du ton. Cette dissolution doit être approuvée par le Département de Tutelle. La dissolution du ton peut aussi être prononcée par le Département de Tutelle si le programme d'activités et le mode de gestion du ton ne sont pas conformes aux principes des présents Statuts.

ARTICLE 16: Le règlement intérieur de chaque ton villageois sera approuvé par un Arrêté Interministériel initié par le Ministre de Tutelle.

ARTICLE 17: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Ordonnance No. 82-1/PR-RM portant création de l'Office pour l'exploitation des ressources Hydrauliques du hauts Niger (C.E.R.H.N.)

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance 79-9 du 19 Janvier 1979 fixant les principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et

du Contrôle des services publics;

Vu l'ordonnance no.77-13/CMLN portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué;

Vu la Loi no.81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 15 Novembre 1981
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 1981

ORDONNE :

TITRE I: CREATION — NATURE JURIDIQUE — MISSION

ARTICLE 1er: Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée «OFFICE POUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES HYDRAULIQUES DU HAUT NIGER en abrégé (C.E.R.H.N.)

ARTICLE 2: Au sens de la présente Ordonnance le Haut Niger comprend sur le territoire de la République du Mali:

- Le fleuve Niger de la frontière de la Guinée à l'entrée du Delta Central
- Les affluents du Haut Niger.

ARTICLE 3: MISSIONS

L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger a pour mission l'Aménagement du Haut Niger et de ses affluents sur le territoire de la République du Mali, dans le but de valoriser les ressources hydrauliques du sous-bassin afin de:

- développer la production d'énergie électrique,
- d'améliorer la navigabilité du Fleuve,
- développer les cultures d'irrigation,
- développer l'exploitation des ressources piscicoles.

L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger aura également la mission, en rapport avec les autorités compétentes, de mener toutes actions permettant la promotion du développement global et harmonieux de la région notamment:

- Actions de développement sylvo-pastoral;
- Actions socio-sanitaires;
- Actions pour promouvoir le tourisme et l'industrie.

TITRE II : ADMINISTRATION ET TUTELLE.

CHAPITRE I — Administration.

ARTICLE 4: L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (C.E.R.H.N) est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

Il comprend :

- des représentants des pouvoirs publics,
- des représentants des intérêts économiques,
- des représentants des Exploitants ruraux.

ARTICLE 5: L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2: Tutelle

ARTICLE 6: L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie. L'autorité de tutelle veille à ce que l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger poursuive la mission pour laquelle il a été créé.

ARTICLE 7: Sont soumis obligatoirement à l'autorité de tutelle les documents ci-après:

- le compte prévisionnel;
- le bilan, le compte d'exploitation et les résultats,
- les documents comptables et financiers de l'exercice,
- le rapport annuel et général sur la gestion et le fonctionnement de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger, ainsi que tous autres rapports spéciaux et périodiques.

ARTICLE 8: Les actes d'acquisition d'immeubles, de même que les baux, conventions et contrats d'un montant supérieur à 10 millions de FM sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre de Tutelle, ainsi que les emprunts, l'acceptation des fonds de concours,* des dons et legs assortis de conditions et charges.

TITRE III: — REGIE FINANCIER

ARTICLE 9: L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est soumis aux règles de la comptabilité commerciale.

ARTICLE 10: Les recettes et les dépenses de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger sont portées annuellement dans un compte prévisionnel dont la nomenclature est approuvée par le Conseil d'Administration.

L'exercice comptable de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 11: La Comptabilité de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est tenue par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12: Les fonds libres de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger sont déposés dans un compte bancaire ouvert à la Banque de Développement du Mali (B.D.M).

ARTICLE 13: L'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger est doté d'un capital initial constitué par une dotation de l'Etat.

ARTICLE 14: Les ressources de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques comprennent:

- les ressources provenant de la vente des biens et services,
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles,
- Les participations de l'Etat sous forme de subventions de fonctionnement et d'équipement.
- les Fonds d'aide extérieure,
- les emprunts, dons et legs,
- les Fonds de concours de personnes morales et physiques,
- les revenus du patrimoine,
- les recettes diverses.

ARTICLE 15: Les dépenses de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger comprennent:

- le coût d'acquisition et la rémunération des biens et services nécessaires à l'exercice des activités de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger.
- les dépenses du personnel,
- les frais généraux de fonctionnement,
- les charges de la dette,
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16:

1) L'OERHN est exonéré de tous droits, impôts et textes pour toutes ses activités agricoles. Ces activités agricoles seront définies par Arrêté conjoint des Ministres chargés de Finances, de l'Agriculture, et de l'Hydraulique et de l'Energie.

2) Pour ses activités autres qu'agricoles l'OERHN est exonéré pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de démarrage des dites activités, à l'exclusion de la CPS, de tous droits et taxes perçus au cordon douanier sur les matériels, matériaux, matières, et tous produits entrant dans le cadre de ses activités. La date de démarrage de ses activités devra faire l'objet d'une communication aux différents services concernés.

L'OERHN est aussi exonéré pour ses activités autres qu'agricoles et pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de création,

- de l'impôt sur les revenus fonciers;
- de la taxe sur les biens de main-morte,
- de la contribution des patentes,
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Tout Officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale, tout tiers qui a sciemment aidé avant ou après la condamnation du prévenu défailant, soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des déserteurs ou insoumis visés par le premier alinéa de l'article 95 ci-dessus, est passible d'une amende... qui n'est pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés. Cette amende est prononcée par le Tribunal Civil, à la requête de l'administration de l'enregistrement. En ce qui concerne les Officiers publics ou ministériels, la peine de la destitution doit être, en outre, prononcée contre eux.

Le condamné est déchu de plein droit, à l'égard de tous ses enfants et descendants, de la puissance paternelle ensemble de tous les droits qui s'y rattachent. La tutelle est organisée conformément aux règles édictées par la loi du 3 février 1962 portant Code de mariage et de la tutelle.

S'il y a représentation volontaire ou forcée du condamné et condamnation définitive, la confiscation des biens est maintenue, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle.

ARTICLE 98: La prescription des peines prononcées en vertu des articles 89 à 93 inclus qui précèdent, de même que la prescription de l'action résultant de l'insoumission ou de la désertion, ne commencent à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur atteint l'âge de cinquante.

Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 95 ci-dessus il n'y aura lieu, ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines.

ARTICLE 99: Tout individu qui, par quelque moyen que ce soit, qu'il ait été ou non suivi d'effet, provoquant ou favorisant la désertion, est puni, par la juridiction compétente des peines encourues par le déserteur selon les distinctions établies aux articles 90 à 92.

A l'égard des individus non militaires et non assimilés, pourvu qu'ils ne soient pas embaucheurs pour l'ennemi ou pour les rebelles, la peine applicable est celle d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recélé la personne d'un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Les peines édictées par le présent article sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée alliée opérant contre un ennemi commun.

En temps de guerre, et dans tous les cas, les délinquants non militaires sont en outre, condamnés à une amende de 18.000 francs à 400.000 francs

SECTION II

REVOLTE MILITAIRE, INSUBORDINATION, VOIES DE FAITS ET OUTRAGES ENVERS DES SUPERIEURS, OUTRAGES ENVERS L'ARMEE ET AU DRAPEAU REBELLE.

ARTICLE 100: Sont considérés comme en état de révolte:

- 1) Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de l'autorité qualifiée;
- 2) Les militaires, les individus embarqués à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui, au nombre de quatre, au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de l'autorité qualifiée;
- 3) Les militaires, les individus embarqués à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire qui, réunis au nombre de huit au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usages d'armes et

refusent, à la voix de l'autorité qualifiée de se disperser et rentrer dans l'ordre.

LA REVOLTE EST PUNIE:

Dans les circonstances prévues au paragraphe 1er ci-dessus, de trois à cinq ans d'emprisonnement; dans les circonstances prévues au paragraphe 3 ci-dessus de cinq à dix ans de travaux forcés. Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade.

Les instigateurs de la révolte sont punis, dans tous les cas, du maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Les Officiers, condamnés par application du présent article, subissent en outre, la destitution, si la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée.

Si la révolte a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège, ou à bord d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire dans un incendie, un abordage, un échouage, un atterrissage ou amérissage forcé ou une manœuvre intéressant la sûreté du navire ou aéronef, les instigateurs sont punis de mort avec dégradation militaire. A l'égard des autres prévenus, le maximum de la peine encourue est obligatoirement prononcée.

Dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-dessus, les peines encourues sont celles prévues par le second alinéa de l'article 102 si la révolte a eu lieu en présence de l'ennemi, et par le troisième alinéa du même article si la révolte a eu lieu en présence des rebelles.

ARTICLE 101: Tous individus embarqués sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du Commandant de bord ou contre la sûreté du navire ou de l'aéronef sont punis par les peines prévues à l'article précédent pour les infractions visées au paragraphe 3 dudit article.

Il y a complot dès que la résolution de porter atteinte à l'autorité du Commandant, à la discipline ou à la sécurité du navire, de l'aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire est concertée entre deux ou plusieurs individus.

ARTICLE 102: Tout militaire, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, qui refuse d'obéir et qui hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus, est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans.

L'emprisonnement peut s'élever à cinq ans si le fait a lieu à bord d'un navire ou aéronef militaire dans un incendie, un abordage, un échouage, un atterrissage ou amérissage forcé ou une manœuvre intéressant la sûreté du navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire.

Est puni de travaux forcés avec dégradation militaire, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour autre service ordonné par son Chef en présence de l'ennemi.

Est puni de la peine des travaux forcés à temps tout militaire, tout individu embarqué qui refuse d'obéir en présence de rebelles. Au cas où la dégradation militaire ne résulte pas de la peine prononcée, l'Officier reconnu coupable subit, en outre la destitution.

En temps de guerre, tout autre individu que ceux visés ci-dessus; employés dans un établissement de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine, de la Police, des Services assimilés et qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ARTICLE 103: Tout militaire, tout individu embarqué sur un navire, aéronef, engin ou tout autre moyen de transport militaire coupable de violence à mains armées contre une sentinelle est puni de la peine de travaux forcés à temps.

AU LIEU DE:

640-36-B Mme CAMARA née Koda TRAORE Cis. J. 8e Cat.
"A" CCFC Adj. Adm. 3e Cl. 1e Ech. Ind. 100 M.T.

LIRE:

640-36-B Mme CAMARA née Koda TRAORE Cis. J. 8e Cat.
"C" CCFC Adj. Adm. 3e Cl. 1e Ech. Ind. 100 M.T.

LE RESTE SANS CHANGEMENT:

Arrêté No. 956/MT-DNFPP-D4-1

PAR ARRETE EN DATE DES:

est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abdoulaye FOMBA No. Mle 103-59-S, l'arrêté No. 4330/MT-DNFPP-D4-1-2136 du 28 octobre 1981.

A compter du 1er janvier 1981, M. Abdoulaye FOMBA No. Mle 103-59-S, Commis d'Administration de 2eme Classe 8eme Echelon (Indice: 110) le 1er janvier 1980 en service à Koulikoro est promu au grade de Commis d'Administration de 1ere Classe 1er Echelon (Indice: 120).

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, et 109 du Statut Général des Fonctionnaires, M. Abdoulaye FOMBA Commis d'Administration de 1ere Classe 1er Echelon (Indice: 120) admis au concours Professionnel pour l'accès au corps des Adjoint Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980) est intégré à concordance d'indice dans le corps des Adjoint Administratifs au grade de 3eme Classe 11eme Echelon (Indice: 120) pour compter du 1er juillet 1981.

Arrêté No. 959/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mlle Kadidia NIAFOGOU, No. Mle 452-69-D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P. Spécialité Employé de Bureau, Session de juin 1980, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Arrêté No. 964/MT-DNFPP-D2-1

M. Yacouba DIALLO No. Mle 540-17-V, titulaire du Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Spécialité: Constructions Civiles - Session de juillet 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No. 966/MT-DNFPP-D4-2

En application des dispositions du décret 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M. Mahamadou SON No. Mle 103-05-F, Technicien du Génie Civil et des Mines de 2eme Classe 9eme Echelon (Indice: 214) en service à la radiodiffusion Nationale du Mali, titulaire du diplôme d'Ingénieur de Radioélectricité de l'Institut National de l'Audiovisuel de Tiry-Sur-Marmou est nommé Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 225).

M. Mahamadou SOW est rayé du corps des Techniciens du Génie Civil et des Mines.

Arrêté No. 967/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, les Elèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Spécialité: Aide Comptable, Session des juin 1979 - juillet 1980 - juin 1981, sont recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce en qualité d'Adjoint des Services des Impôts Stagiaires (Indice 100).

M. Youssouf SIDIBE No. Mle 450-75-K
Mlle Mariam TRAORE No. Mle 450-76-L
Mlle Alima DIALLO No. Mle 450-77-M
Mlle Aminata SANGHO No. Mle 450-78-N
M. Seydou SANGARE No. Mle 450-79-P
Mlle Aissatou DIAKITE No. Mle 450-80-R
M. Youssouf KABA No. Mle 450-81-S
Mr. Abdoulaye KONE No. Mle 452-30-J
M. Toutouba DABO No. Mle 451-86-Y
Mlle Rokiatou KONTAO No. Mle 450-82-T

Arrêté No. 981/MT-DNFPP-D4-1

Conformément aux dispositions des articles Nos. 2 et 20 du décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Cherif Mamadou ABDOULAYE DIALLO, No. Mle 291-92-E, Adjoint des Services Comptables de 3eme Classe 12eme Echelon (Indice: 122), en service à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Intérieur, titulaire du diplôme de comptabilité 4e degré Analytique de l'Institut International de Métagraphie Duployé de Paris est nommé et reclassé Contrôleur du Trésor de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 140).

Monsieur Cherif Mamadou Abdoulaye DIALLO est rayé du corps des Adjoint des Services Comptables.

Arrêté No. 991/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, les Elèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de fin d'Etudes de l'Ecole Secondaire de la Santé sont suivant leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Infirmiers d'Etat Stagiaires (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales:

SECTION HOSPITALIERE:

MM. Karounga KEITA No. Mle 451-96-J
Sidiki OUATTARA " 451-97-K
Cheick Oumar KEITA " 451-98-L
Dodo DIARRA " 451-99-M
Famoussa TRAORE " 452-00-A
Keriba SINAYOKO " 452-01-B
Keléké COULIBALY " 452-02-C
Mmes TRAORE Siro SISSOKO 452-03-D
YACOUYE Mariam TOURE 452-04-E
Niaga TEMBELY No. Mle 452-05-F
Bakary KONE " 452-06-G
Gaoussou TRAORE " 452-07-H
Abdou SISSOKO " 452-08-J
Mamadou Domo KODIO 452-09-K
Moussa KEITA " 452-10-L
Siriman SAMAKE " 452-11-M
Sambou TRAORE " 452-12-N
Diélimory KEITA " 452-13-P
Amouyon DOLO " 452-14-R

SECTION LABORATOIRE:

MM. Yacouba TRAORE " 452-15-S

SECTION SANITAIRE

MM. Moussa ARBONCAN " 452-16-T
Alioune COULIBALY 452-17-V
Moussa M'Douga MAIGA 452-10-W
Noumou Demba Daniel 452-19-X
Kériba DOUMBIA 452-20-Y

SECTION SAGE-FEMME

Maman SANGARE No. Mle 452-20-Y

Arrêté No. 1000/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Mohamadou BASSIROU No. Mle 452-34-N, titulaire du grade de Maître Es-Sciences Juridiques de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Option Administration) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 1105 MT-DNFPP-D2-1

En attendant la création de leur corps et à compter du 1er janvier 1982, les élèves dont les noms suivent titulaires (du diplôme de fin d'études du Centre National de Formation pour le Développement Communautaire de Bamako, session de 1981, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Techniciens Stagiaires (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Diakaria TRAORE No. Mle 452-51-H
 Drissa MAGASSOUBA " 452-52-J
 Adama TRAORE " 452-53-K
 Moussa CISSOUMA " 452-54-L
 Bréhima DEMBELE " 452-55-M
 Hamala DICKO " 452-56-N
 Maimouna DRAME " 452-57-P
 Djibril DIALLO " 452-58-R
 Houmou ATTE HAIDARA 452-59-S
 Djénéba KARAMBE " 452-60-T
 Youssouf SANOGO " 452-61-V
 Mackan KANTE " 452-62-W
 Alima TANDIA " 452-63-X

Arrêté No. 1107/MT-DNFPP-D4-1

En application des dispositions des articles No. 2 et 20 du décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et de l'article No. 109/ du statut général des Fonctionnaires, Monsieur Moussa TRAORE, No. Mle 545-90-N, Commis d'Administration de 2eme Classe 4eme Echelon (Indice: 91), en service au Gouvernorat de Koulikoro, déclaré admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjointes Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980), est intégré dans le Corps des Adjointes Administratifs au grade de 3eme Classe 1er Echelon (Indice: 100) pour compter du 1er juillet 1981.

Arrêté No. 1108/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, M. Amassanou KASSE No. Mle 452-67-B, titulaire du diplôme de fin de cycle des "Centres de Formation Administrative" du Ministère Algérien de l'Intérieur (Spécialité Douane) délivré en juin 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Agent de constatation des Douanes stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Arrêté No. 1111/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires une bonification de quatre (4) échelons au titre du diplôme de Perfectionnement Professionnel de Hambourg (République Fédérale d'Allemagne) est accordée à M. Dramane DIALLO, No. Mle 145-24-C, Infirmier d'Etat de 1ère Classe 4eme Echelon (Indice: 249) en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Compte tenu de cette bonification, il passe au 8eme échelon de son grade (Indice: 261).

Arrêté No. 1021/MT-DNFPP-D4-1

A compter du 1er janvier 1981, Monsieur Moussa KOITA No. Mle 167-90-C, Commis d'Administration de 2eme Classe 8eme Echelon (Indice: 110) en service au Cercle de San, est promu au grade de 1ere Classe 1er Echelon (Indice: 120).

En application des dispositions des Articles 2 du Décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1970 et No. 109 du Statut Général des Fonctionnaires, Monsieur Moussa KOITA No. Mle 167-90-C, commis d'Administration de 1ere Classe 1er Echelon (Indice: 120), admis au Concours Professionnel pour l'accès au corps des Adjointes Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980) est intégré à concordance d'indice dans le corps des Adjointes Administratifs au grade de 3eme Classe 11eme Echelon (Indice: 120).

Arrêté No. 1022/MT-DNFPP-D2-1

Madame Yattara née Diahara MAIGA No. Mle 450-82-T titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité: Aide Comptable) session de juillet 1980, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Stagiaire des Services Comptables (Indice: 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No. 1027/MT-DNFPP-D4-3

En application des dispositions transitoires de la Loi No. 66-63/AN-RM du 3 août 1966, les Maîtres du Second Cycle dont les noms suivent sont intégrés à compter du 1er janvier 1973 par qualification professionnelle dans le Corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et Chargés de Recherches.

Les intéressés sont reclassés à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après, compte tenu de l'ancienneté conservée à l'échelon dans la limite de Deux (2) ans:

ULIBAL	1 ^{ère} C. 1e Classe 1 ^{er} Echelon (Indice 450)
172-98-L	
1-1-1972	
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973	
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice nouveau: 431) p/c du 1-1-1977	
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	
1 ans	12 mois
A.C. épuisée	A.C. épuisée
	Koutiala

Djibril DIARRA	M.S. Cycle 1 ^{er} Cl. 2e Ech.
173-06-G	(Indice 450)
1-1-1971	
Prof. E. Sec. 3e Cl.	p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1976	
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979	
Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980	
2 ans	
A.C. épuisée	
24 mois	
A.C. épuisée	
Bamako	

Mamadou KONE

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice: 450)

197-96-J

1-1-1971

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1976
 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e E. (Indice 394) p/c du 1-1-1980

2 ans

24 mois

A.C. épuisée

A.C. épuisée

Sikasso

Amadou
Modibo CISSEM.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

174-34-N

1-1-1971

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1976
 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980

2 ans

24 mois

A.C. épuisée

A.C. épuisée

Bandiagara

Badara SOW
241-67-BM.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice nouveau: 408) p/c du 1-1-1975
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice 431) p/c du 1-1-1977
 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 6e E. (Indice 340) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 8e E. (Indice 352) p/c du 1-1-1979
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 12e (Indice 376) p/c du 1-1-1980

6 mois

A.C. épuisée

6 mois

A.C. épuisée

Sikasso

Cheick Tigui
COULIBALY
224.07-HM.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouv 431) p/c du 1-1-1977
 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1980

1 an

1 an

A.C. épuisée

A.C. épuisée

Sikasso

Séga KONATE
183.22-AM.S. Cycle
1e Cl. 1e Ech.
(Indice 420)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 340) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1974
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice nouveau: 385) p/c du 1-1-1976
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 408) p/c du 1-1-1977
 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e E. (Indice 322) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Indice 334) p/c du 1-1-1979
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 8e E. (Indice 352) p/c du 1-1-1980

1 an

12 mois

A.C. épuisée

A.C. épuisée

Bamako

Bania MAIGA
199.18-WM.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice nouveau: 431) p/c du 1-1-1977
 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
 Prof. E. Sec. 2e Cl. 12e E. (Indice 376) p/c du 1-1-1980

1 an

A.C. épuisée

12 mois

A.C. épuisée

Bamako

Mamadou
Oury DIALLO
222.61-V

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1971

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980

2 ans

24 mois

AC. épuisée

AC. épuisée

Bamako

Bakoroba
DJIRE
192.34-N

M.S. Cycle
1e Cl. 1e Ech.
(Indice 420)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice Nouveau: 385) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e Echelon (Indice: 285) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 310) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e E. (Indice 322) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Indice 334) p/c du 1-1-1980

1 an

24 mois

AC. épuisée

AC. épuisée

Bamako

Bayes DIARRA
163.05-F

M.S. Cycle
2e Cl. 4e Ech.
(Indice 395)

1-7-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 1e E. (Indice 400) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-7-1974
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice Nouveau: 362) p/c du 1-7-1976
Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 9e Echelon (Indice 265) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 3e Cl. 12e E. (Indice 280) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 3e Cl. 14e E. (Indice 290) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 3e Cl. 16e E. (Indice 300) p/c du 1-1-1980
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 310) p/c du 1-1-1980

18 mois

18 mois

AC. épuisée

AC. épuisée

Segou

Ya DIARRA
179.53-K

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1971

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 15e E. (Indice 394) p/c du 1-1-1980

2 ans

24 mois

AC. épuisée

AC. épuisée

Sikasso

Daniel
KONATE
143.05-F

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1977
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 12e E. (Indice 376) p/c du 1-1-1980

1 an

12 mois

AC. épuisée

AC. épuisée

Bamako

Moussa SOW
126.06-G

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1971

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice 431) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980

2 ans

24 mois

AC. épuisée

AC. épuisée

Kayes

Séry TERA 160.36-R	M.S. Cycle 2e Cl. 4e Ech. (Indice 395)	Mme THIAM Tatoumata DIALLO 225-80-R	AC. épuisée Bamako
1-1-1972		M.S. Cycle 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450)	
Prof. E. Sec. 3e Cl. 1e E. (Indice 400) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice Nouveau: 362) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 9e Echelon (Indice 265) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e E. (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 15e E. (Indice 295) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 3e Cl. 16e E. (Indice 300) p/c du 1-1-1980 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 310) p/c du 1-1-1980		1-1-1971	
1 an	24 mois	Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 14e E. (Indice 388) p/c du 1-1-1980	
AC. épuisée	AC. épuisée Ségou		
Sébastien COULIBALY 162-86-Y	M.S. Cycle 1e Cl. 1e Ech. (Indice 420)	Sayon COULIBALY 221.54-L	M.S. Cycle 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450)
	1-1-1971	1-1-1972	
Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice nouveau 408) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 10e E. (Indice 364) p/c du 1-1-1980		Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1980	
2 ans	24 mois	1 an	12 mois
AC. épuisée	AC. épuisée Ségou	AC. épuisée	AC. épuisée Bamako
Kalilou SANGARE 126-04-E	M.S. Cycle 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450)	Mohamed EL Moctar HAIDARA 163-26-E	
1-1-1971		M.S. Cycle 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450)	
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice nouveau: 431) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 14e E. (Indice 388) p/c du 1-1-1980		1-1-1972	
2 ans		Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice NOUVEAU: 431) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1980	
A.C. épuisée		1 an	
24 mois	2 ans	AC. épuisée	
AC. épuisée	AC. épuisée	12 mois	
24 mois	24 mois	AC. épuisée	
		Ségou	

Mme DIALLO
Diogossa
SIDIBE
163-61-V

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice NOUVEAU: 431) p/c du 1-1-1977
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980

1 an 12 mois

AC. épuisée AC. épuisée
Bamako

Boubakar
Sidiki
DIAKITE
224-92-E

M.S. Cycle
1e Cl. 1e Ech.
(Indice 420)

1-7-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-7-1974
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e Echelon (Indice 285) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 3e Cl. 16e E. (Indice 300) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice 316) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 4e E. (Indice 328) p/c du 1-1-1980

6 mois 18 mois

AC. épuisée AC. épuisée
Bamako

Mme SANGARE
Sadio
SANGARE
184-20-Y

M.S. Cycle
1e Cl. 1e Ech.
(Indice 420)

1-7-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-7-1974
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e Echelon (Indice 285) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 3e Cl. 16e E. (Indice 300) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice 316) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 4e E. (Indice 328) p/c du 1-1-1980

6 mois

AC. épuisée

18 mois

AC. épuisée

Bamako

Mamadou
Bandiougou
TRAORE
191-81-S

M.S. Cycle
1e Cl. 1e Ech.
(Indice 420)

1-1-1971

Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1975
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice NOUVEAU: 408) p/c du 1-1-1976
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1980

2 ans 24 mois

AC. épuisée AC. épuisée
Bamako

Mme KOUYATE
Djénéba
N'DIAYE
192-63-X

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice Nouveau: 431) p/c du 1-1-1977
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 13e E. (Indice 382) p/c du 1-1-1980

1 an 12 mois

AC. épuisée AC. épuisée
Bamako

Moussa
KARABENTA
158-60-T

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice NOUVEAU: 431) p/c du 1-1-1977
Transp. Pfo. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) pour compter du 1er janvier 1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 12e E. (Indice 376) p/c du 1-1-1980

1 an

AC. épuisée

12 mois

AC. épuisée

Bamako

Abdoulaye TRAORE 120-00-A 1-1-1972 Prof. E. Sec. 3e Cl. 1e E. (Indice 400) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice NOUVEAU: 362) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 9e Echelon (Indice 265) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e E. (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 15e E. (Indice 295) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 3e Cl. 16e E. (Indice 300) p/c du 1-1-1980 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 310) p/c du 1-1-1980 1 an AC. épuisée	M.S. Cycle 2e Cl. 4e Ech. (Indice 395) 24 mois AC. épuisée Kayes	Lacina THERA 180-05-F 1-7-1972 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-7-1974 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-7-1976 Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e Echelon (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 16e E. (Indice 300) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice 316) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 6e E. (Indice 340) p/c du 1-1-1980 6 mois AC. épuisée	M.S. Cycle 1e Cl. 1e Ech. (Indice 420) 18 mois AC. épuisée Sikasso
Mme N'DIAYE Goundo SACKO 109.71-F 1-1-1971 Prof. E. Sec. 3e Cl. 1e E. (Indice 400) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e Echelon (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 3e Cl. 15e E. (Indice 295) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 310) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e E. (Indice 322) p/c du 1-1-1980 2 ans AC. épuisée	M.S. Cycle 2e Cl. 4e Ech. (Indice 395) 12 mois AC. épuisée Bamako	Oury Demba DIALLO 127.61-V 1-1-1972 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-1-1976 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 408) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e E. (Indice 322) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Indice 334) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1980 12 mois AC. épuisée Bamako	M.S. Cycle 1e Cl. 1e Ech. (Indice 420) 1 an AC. épuisée
Issa KANSAYE 224-97-K 1-1-1972 Prof. E. Sec. 3e Cl. 2e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-1-1976 Transp. Prof. E. Sec. 3e Cl. 13e Echelon (Indice 285) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 310) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e E. (Indice 322) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 6e E. (Indice 340) p/c du 1-1-1980 1 an AC. épuisée	M.S. Cycle 1e Cl. 1e Ech. (Indice 420) 24 mois AC. épuisée Bamako	Nianson DIAGOURAGA 202-53-K 1-1-1972 Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973 Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974 Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975 Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice NOUVEAU: 431) p/c du 1-1-1977 Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978 Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979 Prof. E. Sec. 2e Cl. 11e E. (Indice 370) p/c du 1-1-1980 1 an AC. épuisée	M.S. Cycle 1e Cl. 2e Ech. (Indice 450) 12 mois AC. épuisée Ségou

Famourou
CISSE
205-21-Z

M.S. Cycle
1e Cl. 1e Ech.
(Indice 420)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 430) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice NOUVEAU: 385) p/c du 1-1-1976
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 408) p/c du 1-1-1977
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e Echelon (Indice 310) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 3e E. (Indice 322) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e E. (Indice 334) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1980

1 an

AC. épuisée

12 mois

AC. épuisée

Mopti

Moussa
DIAKITE
162-96-J

M.S. Cycle
1e Cl. 2e Ech.
(Indice 450)

1-1-1972

Prof. E. Sec. 3e Cl. 3e E. (Indice 460) p/c du 1-1-1973
Prof. E. Sec. 3e Cl. 4e E. (Indice 490) p/c du 1-1-1974
Prof. E. Sec. 2e Cl. 1e E. (Indice 520) p/c du 1-1-1975
Prof. E. Sec. 2e Cl. 2e E. (Indice NOUVEAU: 431) p/c du 1-1-1977
Transp. Prof. E. Sec. 2e Cl. 5e Echelon (Indice 334) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 7e E. (Indice 346) p/c du 1-1-1978
Prof. E. Sec. 2e Cl. 9e E. (Indice 358) p/c du 1-1-1979
Prof. E. Sec. 2e Cl. 12e E. (Indice 376) p/c du 1-1-1980

1 an

AC. épuisée

12 mois

AC. épuisée

Ségou

Les intéressés sont rayés du contrôle des Maîtres du Second Cycle à compter du 1er janvier 1973.

Bamako, le 1 mars 1982

Boubacar DIALLO

Commandeur de l'Ordre National

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

Arrêté Interministériel No. 1026/MDIT-MFC portant agrément du projet de l'hôtel "Les Colibris" de Mme Simaga née Fatimata Simaga.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;
Vu le Décret No. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976;
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARTICLE 1er: Le projet de l'hôtel "Les Colibris" de Mme SIMAGA née Fatimata SIMAGA est agréé au régime spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance No. 76-31/CMLN du 30 mars 1976.

ARTICLE 2: Le projet de l'hôtel "Les Colibris" de Mme SIMAGA bénéficiera à cet effet des avantages ci-après:

1) Exonération pendant deux (2) ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements destinés au fonctionnement de l'hôtel à l'exclusion des véhicules de tourisme;

2) Exonération pendant une période de trois (3) ans de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

ARTICLE 3: La liste des matériels d'équipements visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4: Mme SIMAGA née Fatimata SIMAGA est tenue en conséquence de:

1 - Réaliser le programme d'investissements évalué à DEUX CENT SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE DIX MILLE FRANCS MALIENS (207.156.000 FM non compris le fonds de Roulement.

2 - Créer 29 nouveaux emplois.

ARTICLE 5: Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE LISTE DU MATERIEL ET EQUIPEMENT D'EXPLOITATION

Désignation	Nombre
A. EN CUISINE	
- Plaque chauffante	1
- Gaznières	5
- Salamandres	3
- Four électrique	1
- Grilles minutes	5
- Couperêts	50
- Couteaux à Desosser	50
- Tranchelards	3
- Couteaux à Scie	50
- Couteaux économe	50
- Rappeurs	50
- Percollateurs	3
- Hachoirs	3
- Réchauds	5
- Congélateurs	2
- Réfrigérateurs	2

- Hondeaux	5
- Marmites (P.M. et G. Forma	10
- Casseroles	40
- Poêles (Petits, Moyens et Grands)	20
- Louches	20
- Araignés	2
- Saucières (type cuisine)	5
- Ecumfoirs	5

B. EN RESTAURANT - BAR

- Assiettes creuses	200
- Assiettes plates	200
- Assiettes entre-met	200
- Plateaux en contre-plaqué	200
- Torpilleurs	100
- Menagères	40
- Couteaux à viande	100
- Couteaux à poissons	100
- Fourchettes	100
- Fourchettes entre-met	100
- Cuillères à soupe	100
- Cuillères à café	100
- Tasses à café	50
- Sous-tasse	50
- Sucreries	50
- Pincettes à sucre	50
- Machine à café expresso	1
- Salières	50
- Piroettes	50
- Cendriers	50
- Soupières	5
- Saladiers	5
- Saucières	5
- Verres à eau	500
- Verres Lallou-Verre à vins	200
- Seaux à glace	10
- Canafes	3
- Chariot porte-menu et dégager	1
- Nappes	50
- Sous-nappes	50
- Serviettes	50
- Aspirateurs (pour Restaurant)	2
- Congélateur	3
- Réfrigérateur	1
- Table à manger	50
- Chaises diverses	1.500
- Fauteuils de jardin	30
- Tabourets bourés type bar	20
- Tables appétitifs	30
- Parasols à table pour jardin et piscine	10
- Fauteuils de salon	20
- Pendules	5
- Groupe Electrogène	1
- Climatiseurs	20
- Lits à Deux places	20
- Lits à une place	30
- Poste-Radio pour chambres Hôtel	20
- Cendriers	50
- Draps de lit	1.500
- Serviettes de Toilettés	1.500
- Tables de travail pour chambres Hôtel	20
- Bureaux Ministres	3
- Machine de Tirage	1
- Bureaux demi-Ministre	5
- Machine Photo-copieuse	1
- Bureaux Secrétaires	2
- Machine à écrire	2
- Classeurs de documents	50
- Calculatrice petit Format	10
- Machines à Calculer Comptable	5
- Ventilateurs	20
- Armoires	10
- Bibliothèques	1
- Balançoirs	1

- Bacée 404	1
- Car fourgonnette Toyota	1

Bamako, le 1 mars 1982

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme

Robert T. N'DAW

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté No. 993/MT-TP-CAB portant agrément d'un entrepreneur du bâtiment, des travaux publics et particuliers en République du Mali.

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance No. 79-27/CM LN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et particuliers en République du Mali.

Vu le décret No. 83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron de Bâtiment, des travaux publics et particuliers en République du Mali.

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu le procès-verbal de la réunion des 14 et 15 octobre 1981 de la Commission d'agrément instituée par le décret No. 83/PG-RM du 2 avril 1979.

Vu l'arrêté interministériel No. 2912/MT-TP/MIU du 27/7/80

Vu la demande d'agrément formulée par l'intéressé.

ARTICLE 1er: Est agréé comme Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et des Travaux Particuliers en République du Mali:

ENTREPRISE MANE

Nationalité Française

Entreprise Individuelle

Capital Social: 75.000.000 FM

Siège Social: Route de Koulikoro B.P. 1034 BAMAKO

Groupe: I à IV

Agrément: Bâtiment, Travaux publics et Particuliers

Classe: D

ARTICLE 2: La validité du présent agrément est de Trois (3) ans pour compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: L'ENTREPRISE MANE ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'art. 24 de l'arrêté interministériel No. 2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction de toutes les dispositions de l'art. 9 de l'Ordonnance No. 79-27/CM LN du 29 mars 1979.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, valant certificat d'agrément sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 1982

Le Ministre des Transports
et des Travaux PublicsIng. Djibril DIALLO
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION NATIONALE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté No. 1096/MI-DNICT

Est autorisé le transfert des restes mortels en République Centre Africaine de M. KOMBOWALI Michel AR change, Etudiant Centrafricain, décédé le 22 février 1982 des suites de Méningite aigue.

Les dépenses de ce transfert sont à la charge du Gouvernement Centrafricain.

Arrêté No. 893/MI-DNICT portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public dénommé la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako.

Monsieur El Hadji Cheick N'DIAYE, Chef de service du logement est nommé membre du Conseil d'Administration de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako en remplacement de Oumar BORE, Administrateur Civil.

Arrêté No. 1116/MI-DNICT-DG

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juillet 1974, promulguée par le Décret No. 3/PG-RM du 1er juillet 1974,

Vu la Loi No. 9-66/AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'Ordonnance 16/CMLN du 1er mars 1969;

Vu le Décret No. 91/PG-RM du 17 juin 1974 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps du personnel municipal;

Vu le Décret No. 171/PG-RM portant remaniement ministériel;

Vu l'Arrêté No. 2854/MT-DNFPP-D2-1 du 9 juillet portant admissions du concours professionnel pour l'accès au corps des Adjointes Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980);

Vu l'Ordonnance 30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut des Corps du personnel municipal,

Vu l'Arrêté No. 660/MI-DNICT du 8 février 1982 portant intégration dans le corps des Adjointes Administratifs Municipaux;

Vu l'Arrêté No. 733/MT-DNFPP du 9 février 1982 portant intégration de M. Aly DIALLO dans le corps des Adjointes Administratifs.

PAR ARRETE EN DATE DU:

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Aly Yoro DIALLO Commis 8e Catégorie "A" CCFC en service à la Mairie de Mopti, les dispositions de l'arrêté No. 660/MI-DNICT du 8 février 1982 portant intégration de l'intéressé dans le corps des Adjointes des services municipaux (M. Diallo relève du statut de la Fonction Publique).

Bamako, le 5 mars 1982

Lieutenant Colonel Sory Ibrahima SYLLA
Officier de l'Ordre National

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté Interministériel No. 1020/MFC-MDIT-MA accordant à l'Office du Niger l'exonération des droits et taxes en 1982.

Vu l'Ordonnance No. 1/CMLN du 20 novembre 1978 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali,
Vu l'Ordonnance No. 46/bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali;

Vu le Décret 142/PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu l'Arrêté Interministériel No. 7/MF/MDI/MDR du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux Unites de Production Agricole.

ARTICLE 1er: Les ingrédients (gasoil, diesel oil, fuel oil, essence, huile grasses et fluide pour frein) nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger pour l'année 1982, sont exonérés des droits et taxes y compris la CPS, conformément aux quantités ci-dessous fixées:

- Gasoil	5.632.000 litres
- Diesel oil et fuel oil	3.520.000 litres
- Essence de tourisme	1.664.000 litres
- Huiles diverses	446.784 litres
- Graisse tous usages	34.580 kilog.
- Liquide de frein	1.150 litres

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de l'Office du Niger sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté Interministériel No. 998/MFC-MA portant nomination d'un Comptable à l'Action Blé Diré.

M. Boutou KOITA No. Mle 684-77-Y Comptable 8e Catégorie "A" de la CCFC en service à la Direction Nationale de la Coopération est nommé Comptable de l'Action Blé Diré en remplacement de M. Moulaye Idriss No. Mle 603-50-S, Adjoint des services Comptables.

A ce titre M. Koita bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Bamako, le 25 février 1982
Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

Le Ministre de l'Agriculture

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORETS
CABINET

Arrêté Interministériel No. 1109/MEEF-MFC, portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération N'Dama de Yanfolila.

M. Seydou KEITA, Comptable 8e Catégorie CCFC en service à l'Opération N'Dama de Yanfolila, est nommé Agent Comptable de ladite Opération.

A ce titre M. Seydou KEITA bénéficiera des avantages prévus pour la réglementation en vigueur.

Bamako, le 4 mars 1982
Le Ministre de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Drissa KEITA

MINISTÈRE DE TUTELLE DES
SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Arrêté Interministériel No. 1101/CAB-MTSEE/CAB-MFC
rapportant les dispositions de l'arrêté No. 544/FDE du 6 août
1969 portant nomination d'un Agent Comptable à la Librairie
Populaire du Mali (L.P.M.).

Vu la Constitution,

Vu la Loi 62-36/AN-RM du 08/02/1962 portant création de
la Librairie Populaire du Mali,

Vu le Décret No. 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attri-
butions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises
d'Etat,

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 Août 1980 portant com-
position du Gouvernement du Mali,

Vu la Lettre No. 038/LPM-DG du 16/02/1982,

ARTICLE 1er: Est et demeure rapporté l'Arrêté No. 544/FDE
du 6 Août 1969 portant nomination de Monsieur Tidiani
GASSAMA, Agent Comptable de la Librairie Populaire du Mali

ARTICLE 2: Monsieur Bourama DOUMBIA, Chef Comptable
est nommé Agent Comptable par intérim.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de la Librairie Populaire du
Mali est chargé de l'application du présent Arrêté.

ARTICLE 4: Le Présent Arrêté qui prend effet pour compter
de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 1982

Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat

Tiécoro DIAKITE

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA